



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BASSE-NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R25-2015-033

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-16-009 - ARRETE PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DU CENTRE JEAN ITARD DE LA GLACERIE PAR CREATION D'UNE PLACE DE SEMI-INTERNAT (4 pages)	Page 5
R25-2015-12-09-002 - ARRETE PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'ACCUEIL DE JOUR « BECQUEREL » DE CHERBOURG-OCTEVILLE, DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHERBOURG-OCTEVILLE AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE NOUVELLE CHERBOURG-EN-COTENTIN. (4 pages)	Page 10
R25-2015-12-09-001 - ARRETE PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « LA QUINCAMPOISE » DE CHERBOURG-OCTEVILLE, DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHERBOURG-OCTEVILLE AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE NOUVELLE CHERBOURG-EN-COTENTIN (4 pages)	Page 15
R25-2015-12-31-001 - ARRETE PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « LA SERENITE » DE TOURLAVILLE, DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TOURLAVILLE AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE NOUVELLE CHERBOURG-EN-COTENTIN (4 pages)	Page 20
R25-2015-12-09-003 - ARRETE PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « PIERRE BEREGOVOY » D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE, DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE NOUVELLE CHERBOURG-EN-COTENTIN (4 pages)	Page 25
R25-2015-12-16-008 - DECISION EN DATE DU 16 DECEMBRE 2015 PORTANT HABILITATION DU CENTRE DE PREVENTION DES MALADIES INFECTIEUSES (CPMI) GERE PAR LA FONDATION HOSPITALIERE DE LA MISERICORDE A CAEN EN TANT QUE CENTRE GRATUIT D'INFORMATION, DE DEPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC (CEGIDD) DES INFECTIONS PAR LES VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE ET DES HEPATITES VIRALES ET DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES (4 pages)	Page 30
R25-2015-12-18-003 - DECISION N° 3 DU 18 DECEMBRE 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE SOUS FORME D'ALTERNATIVE (HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR) AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ALENCON-MAMERS (4 pages)	Page 35
R25-2015-12-18-002 - DECISION N° 4 DU 18 DECEMBRE 2015 PORTANT CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE LONGUE DUREE SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL DE SAINT LO ACTUELLEMENT DETENUE PAR LE SIH DU CENTRE MANCHE ET APRES CESSON PAR CE DERNIER AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL DE SAINT LO. (4 pages)	Page 40

R25-2015-12-18-006 - DECISION N° 6 DU 18 DECEMBRE 2015 PORTANT CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION AU CMPR LA CLAIRIERE SITE D'HEROUVILLE SAINT CLAIR ACTUELLEMENT DETENUE PAR L'ASSOCIATION MARIE-ANGE MOTTIER ET APRES CESSION PAR CETTE DERNIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LEHUGEUR-LELIEVRE A FLERS (4 pages)	Page 45
R25-2015-12-18-007 - DECISION N° 7 DU 18 DECEMBRE 2015 PORTANT CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION AU CMPR LA CLAIRIERE SITE DE FLERS ACTUELLEMENT DETENUE PAR L'ASSOCIATION MARIE-ANGE MOTTIER ET APRES CESSION PAR CETTE DERNIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LEHUGEUR-LELIEVRE A FLERS (6 pages)	Page 50
R25-2015-12-22-003 - DECISION N°1 DU 22 DECEMBRE 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE L'EPURATION EXTRARENAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AUB-SANTE (4 pages)	Page 57
DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD	
R25-2015-12-22-001 - ARRETE N°152/2015 EN DATE DU 22/12/2015 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE - ZONE DE CAEN - OUISTREHAM (TARIFS 2016) (6 pages)	Page 62
R25-2015-12-22-002 - ARRETE N°153/2015 EN DATE DU 22/12/2015 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE CHERBOURG (TARIFS 2016) (8 pages)	Page 69
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	
R25-2015-12-17-004 - ARRETE D'AMENAGEMENT PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT DE LA FORET COMMUNALE DE CAEN - MASSIF DE CROISILLES POUR LA PERIODE 2015-2034 (2 pages)	Page 78
R25-2015-12-17-005 - ARRETE D'AMENAGEMENT PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT DE LA FORET COMMUNALE DE CAEN GRIMBOSQ POUR LA PERIODE 2016-2035 (4 pages)	Page 81
DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE	
R25-2015-12-11-004 - ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE REVIVRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION REVIVRE (4 pages)	Page 86
R25-2015-12-17-006 - ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 12 FEVRIER 2015 RELATIF A LA LISTE DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE HABILITEES POUR LA BASSE-NORMANDIE A RECEVOIR DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES DESTINEES A LA MISE EN OEUVRE DE L'AIDE ALIMENTAIRE (1 page)	Page 91
R25-2015-12-17-007 - ARRETE RELATIF A LA LISTE DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE HABILITEES POUR LA BASSE-NORMANDIE A RECEVOIR DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES DESTINEES A LA MISE EN OEUVRE DE L'AIDE ALIMENTAIRE (1 page)	Page 93

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CAEN

R25-2015-12-21-001 - ARRETE DU 21 DECEMBRE 2015 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION POST BAC-1 (2 pages) Page 95

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-12-18-029 - ARRETE DE NOMINATION AU COMITE ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL REGIONAL DE BASSE-NORMANDIE EN DATE DU 28 DECEMBRE 2015 (1 page) Page 98

R25-2015-12-28-001 - DIRM - ARRETE DU 18 DECEMBRE 2015 ETABLISSANT LE SCHEMA REGIONAL DE DEVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE MARINE DE LA REGION BASSE-NORMANDIE (1 page) Page 100

ZONE DE DEFENSE ET DE LA SECURITE OUEST

R25-2015-12-17-002 - ARRETE DU 17 DECEMBRE 2015 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PHILIPPE CUSSAC DIRECTEUR ZONAL DES COMPAGNIES REPUBLICAINES DE SECURITE OUEST (11 pages) Page 102

R25-2015-12-17-003 - ARRETE ZONAL D'EXERCICE BUDGETAIRE GENDARMERIE POUR L'ANNEE 2016 EN DATE DU 17 DECEMBRE 2015 (3 pages) Page 114

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-16-009

ARRETE PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DU CENTRE JEAN
ITARD DE LA GLACERIE PAR CREATION D'UNE
PLACE DE SEMI-INTERNAT

ARRETE PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DU CENTRE JEAN ITARD DE LA GLACERIE PAR CREATION D'UNE PLACE DE SEMI-INTERNAT

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (SROMS) de Basse-Normandie arrêté le 31 janvier 2013 ;

VU l'arrêté en date du 29 août 2014 portant extension de l'IME Jean Itard de La Glacerie ;

VU la demande présentée le 10 novembre 2015 par l'ACAIS tendant à une extension non importante d'une place en semi-internat pour déficients intellectuels ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT les besoins avérés ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La demande d'extension d'une place de semi-internat pour déficients intellectuels de l'IME Jean Itard de La Glacerie géré par l'ACAIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	50 001 678 7 - ACAIS
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	50 000 033 6 - IME Jean Itard
Code catégorie d'établissement :	183 - Institut Médico-Educatif
Capacité précédente :	161 (hors SESSAD et CAFS)
Capacité totale autorisée :	162 (hors SESSAD et CAFS)
Code mode financement :	05 - ARS

La répartition de la capacité est la suivante :

Pour garçons et filles âgés de 6 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle (code 110)

Semi-Internat	Internat de semaine	Internat complet
Code clientèle : 110	Code clientèle : 110	Code clientèle : 110
Mode de fonctionnement : 13	Mode de fonctionnement : 17	Mode de fonctionnement : 11
Code discipline : 901	Code discipline : 901	Code discipline : 901
Nombre de places : 87	Nombre de places : 20	Nombre de places : 11

Accueil temporaire
Code clientèle : 110
Mode de fonctionnement : 11
Code discipline : 650 – Accueil temporaire
Nombre de places : 1

Pour garçons et filles âgés de 3 à 20 ans pour lesquels a été formulé un diagnostic de syndrome autistique avec ou sans trouble associés et dont les difficultés rendent nécessaires la mise en œuvre de moyens éducatifs et pédagogiques appropriés (code autisme : 437)

Semi-Internat	Internat	Accueil temporaire
Code clientèle : 437	Code clientèle : 437	Code clientèle : 437
Mode de fonctionnement : 13	Mode de fonctionnement : 11	Mode de fonctionnement : 11
Code discipline : 901	Code discipline : 901	Code discipline : 650 – Accueil temporaire
Nombre de places : 8	Nombre de places : 5	Nombre de places : 1

Pour garçons et filles âgés de 3 à 20 ans polyhandicapés (code 500)

Semi-Internat	Internat
Code clientèle : 500	Code clientèle : 500
Mode de fonctionnement : 13	Mode de fonctionnement : 11
Code discipline : 901	Code discipline : 901
Nombre de places : 10	Nombre de places : 7

Pour garçons et filles âgés de 0 à 20 ans polyhandicapés en priorité et garçons et filles âgées de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle (code toutes déficiences : 010)

Accueil temporaire
Code clientèle : 010
Mode de fonctionnement : 11
Code discipline : 650 - Accueil temporaire
Nombre de places : 5

Pour garçons et filles âgés de 3 à 6 ans avec autisme ou troubles envahissants du développement scolarisés (unité d'enseignement en maternelle)

Unité d'enseignement en maternelle
Code clientèle : 437
Mode de fonctionnement : 16 – Milieu ordinaire
Code discipline : 901
Nombre de places : 7

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale, soit le 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de la Manche.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de la Manche.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de la Manche.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de la Manche.

Fait à CAEN, le 16 décembre 2015

La Directrice Générale
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-09-002

ARRETE PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION
DE L'ACCUEIL DE JOUR « BECQUEREL » DE
CHERBOURG-OCTEVILLE, DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE
CHERBOURG-OCTEVILLE AU PROFIT DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA
COMMUNE NOUVELLE
CHERBOURG-EN-COTENTIN.

Département de la Manche
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
« COHÉSION SOCIALE ET TERRITORIALE »

**ARRETE PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'ACCUEIL DE JOUR « BECQUEREL » DE
CHERBOURG-OCTEVILLE, DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE NOUVELLE
CHERBOURG-EN-COTENTIN.**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DE
BASSE-NORMANDIE**

**LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R313-1 et suivants ;
- VU** l'article L.3122-2 du Code général des collectivités locales qui dispose qu'« en cas de vacance du siège du Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un Conseiller départemental désigné par le Conseil » ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Manche en date du 13 mars 2002 portant autorisation de création d'un centre d'accueil de jour (EHPAD) à Cherbourg-Octeville ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil général de la Manche et du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 10 décembre 2010 portant diminution de capacité de l'accueil de jour « Becquerel » à Cherbourg-Octeville géré par le Centre communal d'action sociale de Cherbourg-Octeville ;
- VU** l'arrêté de la Préfète de la Manche en date du 1^{er} décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Cherbourg-en-Cotentin à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que la commune nouvelle Cherbourg-en-Cotentin est créée en lieu et place des actuelles communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacière, Querqueville et Tourlaville, que les CCAS rattachés à ces communes seront dissouts, et qu'un CCAS sera créée par délibération du Conseil municipal de la commune nouvelle ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Manche

ARRETEM

ARTICLE 1ER : L'autorisation accordée au Centre communal d'action sociale de Cherbourg-Octeville pour la gestion de l'accueil de jour « Becquerel » de Cherbourg-Octeville, est transférée au Centre communal d'action sociale de la commune nouvelle Cherbourg-en-Cotentin à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : La capacité de l'accueil de jour « Becquerel » reste fixée à 12 places pour personnes âgées désorientées.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	À déterminer
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	50 000 395 9
Code catégorie d'établissement :	207 – centre de jour pour personnes âgées
Code discipline d'équipement :	657 – accueil temporaire pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	21 – accueil de jour
Code catégorie clientèle :	436 - personnes alzheimer ou maladie apparentée
Capacité nouvelle totale autorisée :	12
Capacité autorisée précédemment :	12
Code mode financement :	21 – ARS/PCD mixte, accueil de jour PA, habilité aide sociale

Les blocs secondaires qui décomposent le bloc principal :

Les 12 places d'accueil de jour
Discipline d'équipement : 657
Mode de fonctionnement : 21
Catégorie clientèle : 436
Capacité autorisée : 12

ARTICLE 4 : Le responsable de la trésorerie principale municipale de Cherbourg est désigné en qualité de comptable assignataire de l'accueil de jour « Becquerel » de Cherbourg-Octeville à compter de l'effectivité du transfert d'autorisation.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 conformément à l'article L313-5 du Code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale départementale. La convention tripartite pour l'hébergement de personnes âgées dépendantes précise les dispositions de l'habilitation prévues par l'article L313-8-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie et au bulletin officiel du Département de la Manche ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de la Manche ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de la Manche.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie, le Directeur Général des Services du Département de la Manche et le Directeur Général Adjoint « Cohésion sociale et territoriale » du Conseil départemental de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie, de la Préfecture de la Manche et du Conseil départemental de la Manche.

Fait à SAINT-LO, le 9 décembre 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Basse-Normandie
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICHES
Vincent KAUFFMANN

Le Vice-Président du Conseil départemental
de la Manche

Marc LEFEVRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-09-001

ARRETE PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION
DE L'EHPAD « LA QUINCAMPOISE » DE
CHERBOURG-OCTEVILLE, DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE
CHERBOURG-OCTEVILLE AU PROFIT DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA
COMMUNE NOUVELLE
CHERBOURG-EN-COTENTIN

Département de la Manche
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
« COHÉSION SOCIALE ET TERRITORIALE »

**ARRETE PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « LA QUINCAMPOISE » DE
CHERBOURG-OCTEVILLE, DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE NOUVELLE
CHERBOURG-EN-COTENTIN.**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DE
BASSE-NORMANDIE**

**LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R313-1 et suivants ;
- VU** l'article L.3122-2 du Code général des collectivités locales qui dispose qu'« en cas de vacance du siège du Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un Conseiller départemental désigné par le Conseil » ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Manche en date du 30 décembre 1981 portant création du logement-foyer pour personnes âgées à Cherbourg-Octeville ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil général de la Manche et du Préfet de la Manche en date du 5 août 2008 portant extension de capacité de l'EHPAD géré par le CCAS de Cherbourg-Octeville avec transfert en l'EHPAD « La Quincampoise » ;
- VU** l'arrêté de la Préfète de la Manche en date du 1^{er} décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Cherbourg-en-Cotentin à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle Cherbourg-en-Cotentin est créée en lieu et place des actuelles communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville et Tourlaville, que les CCAS rattachés à ces communes seront dissouts, et qu'un CCAS sera créée par délibération du Conseil municipal de la commune nouvelle ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Manche

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER : L'autorisation accordée au Centre communal d'action sociale de Cherbourg-Octeville pour la gestion de l'EHPAD « La Quincampoise » de Cherbourg-Octeville, est transférée au Centre communal d'action sociale de la commune nouvelle Cherbourg-en-Cotentin à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : La capacité de l'EHPAD « La Quincampoise » reste fixée à 80 lits répartis comme suit :

- 80 lits d'hébergement permanent, dont 12 lits pour personnes âgées désorientées.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	À déterminer
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	50 001 024 4
Code catégorie d'établissement :	500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code discipline d'équipement :	924 – accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet internat
Code catégorie clientèle :	711 – personnes âgées dépendantes
Capacité nouvelle totale autorisée :	80
Capacité autorisée précédemment :	80
Code mode financement :	45 – ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Les blocs secondaires qui décomposent le bloc principal :

Les 68 lits EHPAD classiques	Les 12 lits d'EHPAD Alzheimer
Discipline d'équipement : 924	Discipline d'équipement : 924
Mode de fonctionnement : 11	Mode de fonctionnement : 11
Catégorie clientèle : 711	Catégorie clientèle : 436
Capacité autorisée : 68	Capacité autorisée : 12

ARTICLE 4 : Le responsable de la trésorerie principale municipale de Cherbourg est désigné en qualité de comptable assignataire de l'EHPAD « La Quincampoise » de Cherbourg-Octeville à compter de l'effectivité du transfert d'autorisation.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 conformément à l'article L313-5 du Code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale départementale. La convention tripartite pour l'hébergement de personnes âgées dépendantes précise les dispositions de l'habilitation prévues par l'article L313-8-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie et au bulletin officiel du Département de la Manche ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de la Manche ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de la Manche.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie, le Directeur Général des Services du Département de la Manche et le Directeur Général Adjoint « Cohésion sociale et territoriale » du Conseil départemental de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie, de la Préfecture de la Manche et du Conseil départemental de la Manche.

Fait à SAINT-LO, le 9 décembre 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Basse-Normandie

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

Le Vice-Président du Conseil départemental
de la Manche

Marc LEFEVRE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE**

R25-2015-12-31-001

**ARRETE PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION
DE L'EHPAD « LA SERENITE » DE TOURLAVILLE,
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE
TOURLAVILLE AU PROFIT DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA
COMMUNE NOUVELLE
CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Département de la Manche
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
« COHÉSION SOCIALE ET TERRITORIALE »

**ARRETE PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « LA SERENITE » DE TOURLAVILLE,
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TOURLAVILLE AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE NOUVELLE CHERBOURG-EN-COTENTIN.**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DE
BASSE-NORMANDIE**

**LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R313-1 et suivants ;
- VU** l'article L.3122-2 du Code général des collectivités locales qui dispose qu'« en cas de vacance du siège du Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un Conseiller départemental désigné par le Conseil » ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil général de la Manche en date du 30 décembre 2005 portant extension de capacité de l'EHPAD « La Sérénité » de Tourlaville géré par le Centre communal d'action sociale de Tourlaville ;
- VU** l'arrêté de la Préfète de la Manche en date du 1^{er} décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Cherbourg-en-Cotentin à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle Cherbourg-en-Cotentin est créée en lieu et place des actuelles communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacière, Querqueville et Tourlaville, que les CCAS rattachés à ces communes seront dissouts, et qu'un CCAS sera créée par délibération du Conseil municipal de la commune nouvelle ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Manche

ARRETENT

ARTICLE 1ER : L'autorisation accordée au Centre communal d'action sociale de Cherbourg-Octeville pour la gestion de l'EHPAD « La Sérénité » de Tourlaville, est transférée au Centre communal d'action sociale de la commune nouvelle Cherbourg-en-Cotentin à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : La capacité de l'EHPAD « La Sérénité » reste fixée à 37 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	À déterminer
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	50 001 699 3
Code catégorie d'établissement :	500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code discipline d'équipement :	924 – accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet internat
Code catégorie clientèle :	711 – personnes âgées dépendantes
Capacité nouvelle totale autorisée :	37
Capacité autorisée précédemment :	37
Code mode financement :	45 – ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Les blocs secondaires qui décomposent le bloc principal :

Les 37 lits EHPAD classiques
Discipline d'équipement : 924
Mode de fonctionnement : 11
Catégorie clientèle : 711
Capacité autorisée : 37

ARTICLE 4 : Le responsable de la trésorerie principale municipale de Cherbourg est désigné en qualité de comptable assignataire de l'EHPAD « La Sérénité » de Tourlaville à compter de l'effectivité du transfert d'autorisation.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 conformément à l'article L313-5 du Code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale départementale. La convention tripartite pour l'hébergement de personnes âgées dépendantes précise les dispositions de l'habilitation prévues par l'article L313-8-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie et au bulletin officiel du Département de la Manche ;

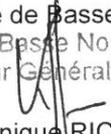
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de la Manche ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de la Manche.

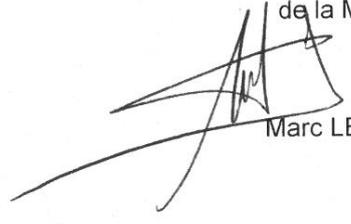
ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie, le Directeur Général des Services du Département de la Manche et le Directeur Général Adjoint « Cohésion sociale et territoriale » du Conseil départemental de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie, de la Préfecture de la Manche et du Conseil départemental de la Manche.

Fait à SAINT-LO, le 9 décembre 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Basse-Normandie
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint


Monique RICOIRES
Vincent KAUFFMANN

Le Vice-Président du Conseil départemental
de la Manche


Marc LEFEVRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-09-003

ARRETE PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION
DE L'EHPAD « PIERRE BEREGOVOY »
D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE, DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE AU PROFIT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE
LA COMMUNE NOUVELLE
CHERBOURG-EN-COTENTIN

Département de la Manche

*DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
« COHÉSION SOCIALE ET TERRITORIALE »*

**ARRETE PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « PIERRE BEREGOVY »
D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE, DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA
COMMUNE NOUVELLE CHERBOURG-EN-COTENTIN.**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DE
BASSE-NORMANDIE**

**LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R313-1 et suivants ;
- VU** l'article L.3122-2 du Code général des collectivités locales qui dispose qu'« en cas de vacance du siège du Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un Conseiller départemental désigné par le Conseil » ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie ;
- VU** la délibération du 10 novembre 1994 de la commune d'Equeurdreville-Hainneville créant la Maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes « Pierre Bérégovoy » d'une capacité de 60 lits, en tant que service non personnalisé géré par le Centre communal d'action sociale d'Equeurdreville-Hainneville
- VU** l'arrêté du Préfet de la Manche et du Président du Conseil général de la Manche en date du 20 décembre 2003 portant extension de capacité d'un lit de l'EHPAD « Pierre Bérégovoy » d'Equeurdreville-Hainneville ;
- VU** l'arrêté de la Préfète de la Manche en date du 1^{er} décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Cherbourg-en-Cotentin à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle Cherbourg-en-Cotentin est créée en lieu et place des actuelles communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville et Tourlaville, que les CCAS rattachés à ces communes seront dissouts, et qu'un CCAS sera créée par délibération du Conseil municipal de la commune nouvelle ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Manche

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER : L'autorisation accordée au Centre communal d'action sociale d'Equeurdreville-Hainneville pour la gestion de l'EHPAD « Pierre Bérégovoy » d'Equeurdreville-Hainneville, est transférée au Centre communal d'action sociale de la commune nouvelle Cherbourg-en-Cotentin à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : La capacité de l'EHPAD « Pierre Bérégovoy » reste fixée à 61 lits répartis comme suit :

- 60 lits d'hébergement permanent, dont 20 lits pour personnes âgées désorientées
- 1 lit d'hébergement temporaire

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	À déterminer
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	50 000 412 2
Code catégorie d'établissement :	500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code discipline d'équipement :	924 – accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet internat
Code catégorie clientèle :	711 – personnes âgées dépendantes
Capacité nouvelle totale autorisée :	61
Capacité autorisée précédemment :	61
Code mode financement :	45 – ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Les blocs secondaires qui décomposent le bloc principal :

Les 40 lits EHPAD classiques	Les 20 lits d'EHPAD Alzheimer	Le lit d'hébergement temporaire
Discipline d'équipement : 924	Discipline d'équipement : 924	Discipline d'équipement : 657
Mode de fonctionnement : 11	Mode de fonctionnement : 11	Mode de fonctionnement : 11
Catégorie clientèle : 711	Catégorie clientèle : 436	Catégorie clientèle : 711
Capacité autorisée : 40	Capacité autorisée : 20	Capacité autorisée : 1

ARTICLE 4 : Le responsable de la trésorerie principale municipale de Cherbourg est désigné en qualité de comptable assignataire de l'EHPAD « Pierre Bérégovoy » d'Equeurdreville-Hainneville à compter de l'effectivité du transfert d'autorisation.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 conformément à l'article L313-5 du Code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale départementale. La convention tripartite pour l'hébergement de personnes âgées dépendantes précise les dispositions de l'habilitation prévues par l'article L313-8-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie et au bulletin officiel du Département de la Manche ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de la Manche ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de la Manche.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie, le Directeur Général des Services du Département de la Manche et le Directeur Général Adjoint « Cohésion sociale et territoriale » du Conseil départemental de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie, de la Préfecture de la Manche et du Conseil départemental de la Manche.

Fait à SAINT-LO, le 9 décembre 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Basse-Normandie

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN

Le Vice-Président du Conseil départemental
de la Manche


Marc LEFEVRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-16-008

DECISION EN DATE DU 16 DECEMBRE 2015
PORTANT HABILITATION DU CENTRE DE
PREVENTION DES MALADIES INFECTIEUSES
(CPMI) GERE PAR LA FONDATION HOSPITALIERE
DE LA MISERICORDE A CAEN EN TANT QUE
CENTRE GRATUIT D'INFORMATION, DE
DEPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC (CEGIDD) DES
INFECTIONS PAR LES VIRUS DE
L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE ET DES
HEPATITES VIRALES ET DES INFECTIONS
SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES

DECISION
PORTANT HABILITATION DU CENTRE DE PREVENTION DES MALADIES INFECTIEUSES
GERE PAR LA FONDATION HOSPITALIERE DE LA MISERICORDE A CAEN
EN TANT QUE CENTRE GRATUIT D'INFORMATION, DE DEPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC DES
INFECTIONS PAR LES VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE ET DES HEPATITES
VIRALES ET DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16, D.174-15 à D.174-18 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » ;

VU l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2015 (LFSS 2015) ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

VU le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

VU le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

VU l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

VU l'appel à candidatures relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles émis par l'ARS de Basse-Normandie le 8 juillet 2015 jusqu'au 30 septembre 2015 ;

VU la demande d'habilitation déposée le 30 septembre 2015 par la Fondation Hospitalière de la Miséricorde située 15 fossés St Julien à Caen, gestionnaire du Centre de Prévention des Maladies Infectieuses (CPMI) ;

CONSIDERANT que le Centre de Prévention des Maladies Infectieuses dispose des locaux et de l'ensemble des moyens lui permettant d'assurer l'activité d'un centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4 - Standard : 02 31 70 96 96
<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. : 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

CONSIDERANT que le Centre de Prévention des Maladies Infectieuses répond aux conditions techniques de fonctionnement d'un centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

MAIS CONSIDERANT au vu du dossier de demande d'habilitation d'un centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, déposé par le Centre de Prévention des Maladies Infectieuses, que ce dernier n'est pas en mesure, au jour de la prise d'effet de l'habilitation, d'effectuer l'ensemble des activités, notamment les missions n° 10, 14, 15, 16 et 17, mais qu'il s'engage à les réaliser dans leur intégralité à échéance de deux ans ;

DECIDE

Article 1 : Le Centre de Prévention des Maladies Infectieuses géré par la Fondation Hospitalière de la Miséricorde, sis 51 rue Gémare à CAEN (14000) est habilité en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, à compter du 1^{er} janvier 2016.

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre de Prévention des Maladies Infectieuses d'exercer, pour les usagers, les activités suivantes :

- La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés ;
- La prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles ;
- La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment la prescription de contraception.

Article 2 : Cette habilitation est accordée, à titre dérogatoire, pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2016 afin de permettre au CPMI, de mettre en œuvre les conditions nécessaires à l'exercice de l'ensemble des missions de CeGIDD dans le respect des conditions définies dans le cahier des charges mentionné en annexe 1 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 susvisé.

Article 3 : Une convention conclue entre l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et la Fondation Hospitalière de la Miséricorde définit les rôles respectifs de chacune des deux parties et fixe les modalités de fonctionnement et de financement des missions de CeGIDD assurées par le CPMI.

En application des dispositions de l'article L. 174-16 du code de la sécurité sociale, les dépenses afférentes aux missions des CeGIDD sont prises en charge par l'assurance maladie sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle.

Article 4 : Le Centre de Prévention des Maladies Infectieuses fournit avant le 31 mars de chaque année, au directeur de l'Agence Régionale de Santé et à l'Institut de Veille Sanitaire un rapport d'activité et de performance conforme portant sur l'année précédente.

Le défaut de production du rapport peut entraîner le retrait d'habilitation par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

Article 5 : Si les modalités de fonctionnement du Centre ne permettent plus de répondre aux obligations fixées réglementairement, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans un délai qu'elle fixe et retire l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 6 : Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé. A l'issue de 2 ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement à l'Agence Régionale de Santé, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur, en application de l'article D.3121-23 du code de la santé publique, au vu des pièces du dossier accompagnant la demande.

Article 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur général de la Fondation Hospitalière de la Miséricorde et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de la préfecture de Basse-Normandie.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif à compter de sa notification ou de sa publication par toute personne ayant un intérêt à agir.

Fait à Caen, le 16 décembre 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICHES

Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-18-003

DECISION N° 3 DU 18 DECEMBRE 2015 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE SOUS FORME
D'ALTERNATIVE (HOSPITALISATION A TEMPS
PARTIEL DE JOUR) AU PROFIT DU CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
ALENCON-MAMERS

DECISION n° 3 du 18 décembre 2015

PORTANT

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE
sous forme d'alternative (hospitalisation à temps partiel de jour)

AU PROFIT DU
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ALENCON-MAMERS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6122-2, L 6122-3 et R 6121-4 relatifs aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation dont l'hospitalisation à temps partiel de jour,
- ses articles D 6124-301 à D 6124-305 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de ces structures alternatives ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment pour l'activité de soins de médecine ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 24 juin 2014, publié le 23 juillet 2014, portant adoption de la deuxième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 24 mars 2015, publié le 27 mars 2015, portant adoption de la troisième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie ;

VU l'arrêté de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie du 12 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la deuxième période de réception des dossiers de demande d'autorisation sanitaire et le cas échéant de renouvellement d'autorisation pour l'ensemble des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1^{er} juillet au 15 septembre 2015 inclus ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 10 juin 2015 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 juin 2015 ;

VU la décision de renouvellement tacite en date du 3 août 2015, accordée au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers, pour une durée de cinq ans à compter du 3 août 2016, soit jusqu'au 2 août 2021, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète ;

VU la décision de renouvellement tacite en date du 23 août 2010, accordée au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers, pour une durée de cinq ans à compter du 3 août 2011, soit jusqu'au 3 août 2016, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation de jour ;

VU le courrier de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 30 juin 2015 demandant au directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers de déposer un dossier complet dans la période réglementaire de dépôt des dossiers d'autorisation sanitaires du 1^{er} juillet au 15 septembre 2015, dans la mesure où aucun dossier d'évaluation en vue de renouvellement tacite n'avait été déposé 14 mois avant l'échéance de l'autorisation ;

VU la demande présentée le 15 septembre 2015 par **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers** en vue du **renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour** (antérieurement renouvelée le 23 août 2010) ;

VU le rapport établi et présenté par Madame Marie SOURDAINE, gestionnaire d'établissements de santé à l'ARS de Basse-Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 3 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers sollicite le renouvellement d'autorisation de son activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour, pour laquelle il dispose de 12 places pour les patients relevant de différentes spécialités (pneumologie, hépato-gastro-entérologie, neurologie, diabétologie, unité douleur, néphrologie, rhumatologie) et 8 places de chimiothérapie pour les patients relevant de cancérologie ;

CONSIDERANT que le CHIC Alençon-Mamers a conclu des conventions avec les Centres de Lutte Contre le Cancer François Baclesse et le Centre Jean Bernard (situé au Mans) spécialisés en oncologie, radiothérapie, hématologie et scintigraphie ;

CONSIDERANT que le service d'hôpital de jour, attenant à l'unité d'hospitalisation complète de médecine, et comportant 6 chambres individuelles et une chambre double, est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'activité de soins de médecine sous forme d'alternative répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins pour le territoire de santé Orne ;

CONSIDERANT que cette demande ne modifie pas le nombre d'implantations autorisées dans le SROS-PRS et qu'elle est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que l'exercice de cette activité de soins est en cohérence avec le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2013-2018 qui fixe une orientation en termes de développement et de pérennisation de l'offre de soins en cancérologie ;

CONSIDERANT que les structures de soins alternatives à l'hospitalisation (notamment l'hospitalisation à temps partiel de jour) ne sont pas soumises à des conditions d'implantation réglementaires ;

CONSIDERANT qu'en revanche l'hospitalisation à temps partiel de jour est soumise aux conditions techniques de fonctionnement propres aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ; que l'établissement répond aux conditions réglementaires précitées en ce qui concerne les locaux, équipements et personnel ;

que les deux chartes de fonctionnement communiquées (dont l'une commune aux différentes spécialités de médecine et l'autre relative à la cancérologie) devront cependant être améliorées au regard des dispositions de l'article D 6124-305 du code de santé publique et communiquées à l'ARS ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation future de son autorisation répond aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 15 septembre 2015 par **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers** en vue du **renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour** (antérieurement renouvelée le 23 août 2010), est **acceptée**.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-38 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à 5 ans à compter du 3 août 2016, soit jusqu'au 2 août 2021, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation de jour.

En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation pour la modalité hospitalisation de jour au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, soit au plus tard le 2 juin 2020.

ARTICLE 3 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

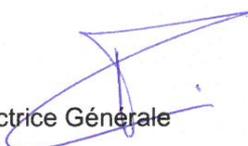
ARTICLE 5 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Basse-Normandie.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 18 décembre 2015

Monique RICOMES


Directrice Générale

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-18-002

DECISION N° 4 DU 18 DECEMBRE 2015 PORTANT
CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE LONGUE DUREE SUR LE
SITE DU CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL DE
SAINT LO

ACTUELLEMENT DETENUE PAR LE SIH DU
CENTRE MANCHE ET APRES CESSION PAR CE
DERNIER AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER
MEMORIAL DE SAINT LO

DECISION n° 4 du 18 décembre 2015

PORTANT

**CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE
DE SOINS DE LONGUE DUREE** sur le site du Centre Hospitalier Mémorial de Saint LO
actuellement détenue par le SIH du Centre Manche
et après cession par ce dernier

AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL DE SAINT LO

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6122-3 et R 6122-35 relatifs aux cessions d'autorisation ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation de coupes transversales dans les unités de soins de longue durée, donnant notamment dans son article 1^{er} une définition des unités de soins de longue durée ;

VU la circulaire DHOS 02/DGAS/DSS/CNSA/2007/193 du 10 mai 2007 relative à la mise en oeuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment pour l'activité de soins de longue durée ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 24 juin 2014, publié le 23 juillet 2014, portant adoption de la deuxième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 24 mars 2015, publié le 27 mars 2015, portant adoption de la troisième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie du 12 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la deuxième période de réception des dossiers de demande d'autorisation sanitaire et le cas échéant de renouvellement d'autorisation pour l'ensemble des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1^{er} juillet au 15 septembre 2015 inclus ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 10 juin 2015 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 juin 2015 ;

VU la décision n°3 du Directeur général de l'ARS en date du 22 mars 2011 portant confirmation, au profit du SIH du Centre Manche, de l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier Mémorial de Saint Lô, l'activité de soins de longue durée (à hauteur de 35 lits) jusque-là détenue par le Centre Hospitalier Mémorial de Saint Lô, après cession de ce dernier ;

VU le renouvellement tacite en date du 1^{er} juin 2011, au profit du SIH du Centre Manche, de l'autorisation d'exercer sur les sites de Coutances et de Saint Lô, l'activité de soins de longue durée, ce renouvellement prenant effet à compter du 1^{er} juin 2012 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2017 ;

VU la délibération n°15/01 du Conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier du Centre Manche en date du 30 juin 2015 portant cession de l'autorisation d'USLD au profit des Centres hospitaliers de Saint Lô et Coutances et prenant acte de la dissolution effective du SIH du Centre Manche ;

VU la demande présentée le 25 août 2015 par **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Mémorial de Saint LO en vue d'une confirmation à son profit, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée sur le site du Centre Hospitalier de Saint LO** actuellement détenue par le SIH du Centre Manche (tacitement renouvelée le 1^{er} juin 2011) et après cession par ce dernier ;

VU le rapport établi et présenté par Madame Alice MISSIAEN, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, gestionnaire des établissements de santé à l'ARS de Basse-Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 3 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le SIH du Centre Manche, créé le 3 mai 1993, est une structure de coopération composée des deux centres hospitaliers de Saint Lô et de Coutances ; que sa mission originelle était la gestion en commun du fonctionnement de divers services et organisations médicales ; et que depuis le 22 mars 2011 ce SIH est titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée, avec une capacité de 95 lits répartis entre les deux sites des centres hospitaliers de Saint Lô (35 lits) et de Coutances (60 lits) qui ont une direction commune depuis 1996 ;

CONSIDERANT que le Conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier du Centre Manche a acté par délibération du 30 juin 2015 la cession de son autorisation de soins de longue durée au profit des Centres Hospitaliers de Saint Lô et de Coutances ; qu'en conséquence le Centre hospitalier de Saint Lô demande confirmation à son profit de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée jusque-là détenue par le SIH du Centre Manche, après cession par ce dernier ;

CONSIDERANT que cette opération de cession d'autorisation est motivée par l'évolution de la réglementation relative aux SIH ; qu'en effet la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a supprimé les SIH et prévu leur transformation, soit en communauté hospitalière de territoire, soit en groupement de coopération sanitaire, soit en groupement d'intérêt public ; que le décret d'application n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à cette transformation des syndicats inter hospitaliers, prévoit qu'à défaut de transformation dans un délai de trois ans à compter de sa date de publication (soit le 29 décembre 2015) les syndicats inter hospitaliers seront dissous de plein droit ;

CONSIDERANT que l'opération de confirmation suite à cession d'autorisation, est une opération administrative et juridique qui n'impacte pas l'organisation de l'unité d'USLD déjà en place au sein du centre hospitalier de Saint Lô ; qu'elle n'a pas d'incidence sur les effectifs médicaux et para-médicaux actuellement répartis sur ce site (équipe pluri-disciplinaire, présence infirmière et aide-soignante 24h/24 tous les jours de la semaine, intégration de l'USLD au fonctionnement du centre hospitalier notamment pour l'accès au plateau technique, le recours aux avis médicaux spécialisés, l'intervention d'équipes transversales hospitalières telles que douleur, soins palliatifs, évaluation gériatrique et hygiène) ;

CONSIDERANT que le directeur des centres hospitaliers de Saint Lô et Coutances s'engage sur l'élaboration d'un projet d'établissement spécifique aux EHPAD et USLD de ces deux établissements et sur la formalisation de la filière gériatrique du Centre Manche ;

CONSIDERANT que cette demande de confirmation d'autorisation est conforme aux dispositions des articles L 6122-3 et R 6122-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux cessions d'autorisation ; qu'elle ne comporte aucun élément de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R 6122-34 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS pour le territoire de santé Manche et qu'elle n'entraîne pas de changement du nombre d'implantations d'USLD ; que le site d'USLD de Saint Lô offre une réponse aux besoins des patients âgés nécessitant une surveillance médicale continue et des soins importants ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet gériatrique qui recommande par ailleurs la formalisation des filières de soins gériatriques ;

CONSIDERANT que cette demande est cohérente avec les objectifs du projet d'établissement 2014-2018 et du CPOM du Centre Hospitalier de Saint Lô, relatifs à la formalisation de la filière de soins gériatriques du Centre Manche, dont l'USLD constitue l'un des maillons importants ;

CONSIDERANT que pour répondre aux besoins de la population, le centre hospitalier de Saint-Lô a passé de nombreuses conventions avec les autres établissements de santé du territoire, notamment avec le Centre Hospitalier Public du Cotentin (CHPC), le Centre Hospitalier de Carentan, et la Polyclinique de la Manche ; que les principales thématiques de conventionnement en lien avec l'autorisation d'USLD, portent sur les activités de soins de SSR et d'HAD ; que d'autres partenariats sont par ailleurs développés avec le centre local d'information et de coordination (CLIC) de Saint-Lô et des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ;

CONSIDERANT que l'activité d'USLD exercée sur le site du centre hospitalier de Saint-Lô est localisée au sein de la résidence du « Haut-Candol » au sein de deux unités localisées au 1^{er} étage du bâtiment et comprenant des lits d'EHPAD et des lits d'USLD, 27 chambres simples et 4 chambres doubles étant identifiées pour l'hospitalisation des patients en USLD ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour l'activité de soins de longue durée n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ; que les unités de soins de longue durée ont été définies par l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation de coupes transversales dans les unités de soins de longue durée, ainsi que par le référentiel d'organisation des soins en annexe 2 de la circulaire susvisée du 10 mai 2007 ;

Qu'il appartiendra au promoteur de démontrer lors d'une visite de conformité notamment :

- que les différentes conventions existantes impactées par la cession d'autorisation précitée sont actualisées, datées et signées ;
- que le fonctionnement des structures EHPAD et USLD sont bien distinctes et identifiées sur le site de Saint Lô ;
- que le projet d'établissement spécifique aux USLD des deux centres hospitaliers est formalisé,
- que la filière de soins gériatriques du Centre Manche est formalisée ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de son activité de soins de longue durée est conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 6122-35 du Code de la Santé Publique, **l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée** sur le site du Centre Hospitalier Mémorial de Saint LO **actuellement détenue par le SIH du Centre Manche** (tacitement renouvelée le 1^{er} juin 2011) et après cession par ce dernier, **est confirmée à compter de ce jour au profit du Centre Hospitalier Mémorial de Saint LO.**

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de la santé publique, une visite de conformité doit être sollicitée par le Centre Hospitalier de Saint Lô dans un délai de six mois à compter de la réception de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Saint Lô reste fixée à 5 ans, à compter du 1^{er} juin 2012, soit jusqu'au 31 mai 2017.

ARTICLE 4 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le Centre Hospitalier de Saint Lô devra adresser les résultats de l'évaluation de l'autorisation de soins de longue durée au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de cette autorisation, soit au plus tard le 31 mars 2016.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

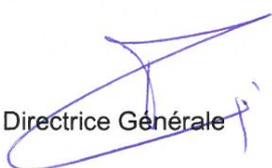
ARTICLE 7 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Mémorial de Saint Lô et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados, de la Manche et de l'Orne ;

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 18 décembre 2015

Monique RICOMES


Directrice Générale

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-18-006

DECISION N° 6 DU 18 DECEMBRE 2015
PORTANT CONFIRMATION DE L'AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET
DE READAPTATION
AU CMPR LA CLAIRIERE SITE D'HEROUVILLE
SAINT CLAIR ACTUELLEMENT DETENUE PAR
L'ASSOCIATION MARIE-ANGE MOTTIER ET APRES
CESSION PAR CETTE DERNIERE
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
LEHUGEUR-LELIEVRE A FLERS

DECISION n° 6 du 18 décembre 2015

PORTANT

**CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE
DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION
au CMPR La CLAIRIERE site d'HEROUVILLE SAINT CLAIR**
actuellement détenue par l'Association Marie-Ange MOTTIER
et après cession par cette dernière

AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LEHUGEUR-LELIEVRE à FLERS

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins,
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires,
- ses articles L 6122-3 et R 6122-35 relatifs aux cessions d'autorisation,
- ses articles L 6123-1, R 6123-118 à R 6123-126 relatifs aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,
- ses articles L 6124-1, D 6124-177-1 à D 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (articles 1, 3, 4 et 5 non codifiés) ;

VU le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (article 2 non codifié) ;

VU la circulaire DHOS/01/2008/305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 et 2008-376 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment pour l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 24 juin 2014, publié le 23 juillet 2014, portant adoption de la deuxième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 24 mars 2015, publié le 27 mars 2015, portant adoption de la troisième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie ;

VU la décision n° 26 du Directeur général de l'ARS en date du 10 septembre 2010 portant autorisation au profit de l'Association Marie-Ange MOTTIER à Flers d'exercer sur le site du Centre de médecine physique et de réadaptation (CMPR) « La Clairière » à Hérouville Saint Clair l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel de jour seulement

- pour une prise en charge à titre exclusif des enfants de moins de 6 ans, de plus de 6 ans et des adolescents, en hospitalisation à temps partiel de jour,
- avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur, du système nerveux et des affections respiratoires ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité de l'activité de soins de suite et de réadaptation réalisée le 18 avril 2014 au CMPR La Clairière à Hérouville Saint Clair ainsi que la notification de la Directrice générale de l'ARS en date du 5 juin 2014 actant la conformité de cette activité de soins aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

VU l'extrait de délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Marie-Ange MOTTIER en date du 10 juillet 2015 actant l'approbation du traité de fusion et de la fusion-absorption de l'association Marie-Ange MOTTIER par l'association LEHUGEUR-LELIEVRE ;

VU l'extrait de délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association LEHUGEUR-LELIEVRE en date du 10 juillet actant l'approbation du traité de fusion et de la fusion-absorption de l'association Marie-Ange MOTTIER par l'association LEHUGEUR-LELIEVRE ;

VU le traité de fusion signé le 24 septembre 2015 (avec effet au 1^{er} janvier 2016) à Flers entre l'Association LEHUGEUR-LELIEVRE dont le siège social est situé Rue Bernard Palissy 61100 Flers et l'Association Marie-Ange MOTTIER dont le siège social est situé rue Jacques Prévert 61100 Flers ;

VU la demande présentée le 18 septembre 2015 par **Monsieur le Président de l'Association LEHUGEUR-LELIEVRE sise rue Bernard Palissy 61100 à Flers en vue d'une confirmation à son profit, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du CMPR La clairière à Hérouville Saint Clair** actuellement détenue par **l'Association Marie-Ange MOTTIER** (autorisation susvisée du 10 septembre 2010) et **après cession** par cette dernière ;

VU le rapport établi et présenté par Madame Hélène FOLIOT, gestionnaire d'établissements de santé à l'ARS de Basse-Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 3 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'association LEHUGEUR-LELIEVRE, développe actuellement des activités dans le secteur médico-social dans le champ du handicap en faveur des enfants et des jeunes (handicap mental léger, autisme, troubles du comportement) et des adultes (handicap psychique) ; que l'association Marie-Ange MOTTIER développe des activités dans le secteur sanitaire dans le domaine de la rééducation pédiatrique (suites de traumatismes maladies infantiles, obésité sévère ...) et le secteur médico-social (institut d'éducation motrice) ; et que ces deux associations ont décidé de fusionner par transmission universelle de patrimoine de l'association Marie-Ange MOTTIER au bénéfice de l'association LEHUGEUR-LELIEVRE ;

CONSIDERANT que l'Association Marie-Ange MOTTIER est actuellement titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour pour enfants et adolescents sur le site du CMPR La Clairière à Hérouville Saint Clair depuis le 10 septembre 2010 ; que cette autorisation a été mise en œuvre le 14 octobre 2013 dans le cadre d'une structure de 23 places dont 22 sont dédiées aux affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux et 1 aux affections respiratoires ;

CONSIDERANT que l'assemblée générale extraordinaire de l'association Marie-Ange MOTTIER a acté par délibération du 10 juillet 2015 la fusion-absorption de l'association Marie-Ange MOTTIER par l'association LEHUGEUR-LELIEVRE et de ce fait la cession de son autorisation de soins de suite et de réadaptation au profit de l'association LEHUGEUR-LELIEVRE ; qu'en conséquence l'Association LEHUGEUR-LELIEVRE demande confirmation à son profit de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation du CMPR la Clairière à Hérouville Saint Clair jusque-là détenue par l'association Marie-Ange MOTTIER, après cession par cette dernière ;

CONSIDERANT que la confirmation d'autorisation suite à cession concerne non seulement l'activité SSR du CMPR la Clairière site d'Hérouville-Saint-Clair (objet de la présente demande) mais aussi l'activité SSR du CMPR la Clairière site de Flers (demande parallèle) ;

CONSIDERANT que l'opération de confirmation d'autorisation suite à cession d'autorisation, est une opération administrative et juridique qui n'impacte pas l'organisation et le fonctionnement de l'unité de soins de suite et de réadaptation du CMPR La Clairière à Hérouville Saint Clair ;

CONSIDERANT que cette demande de confirmation d'autorisation est conforme aux dispositions des articles L 6122-3 et R 6122-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux cessions d'autorisation ; qu'elle ne comporte aucun élément de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R 6122-34 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS pour le territoire de santé Calvados et qu'elle n'entraîne pas de changement du nombre d'implantations de SSR ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet SSR ;

CONSIDERANT que l'activité de SSR du CMPR la Clairière à Hérouville Saint Clair est conforme aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement susvisées applicables à l'activité de SSR ainsi qu'aux conditions spécifiques à l'hospitalisation à temps partiel ;

Qu'il appartiendra cependant à l'Association LEHUGEUR-LELIEVRE de démontrer lors d'une visite de conformité :

- que la charte de fonctionnement, exigée pour toute structure alternative à l'hospitalisation, est actualisée,
- que l'ensemble des conventions de partenariat sont actualisées ou formalisées, datées et signées avec les partenaires du secteur sanitaire (CHU de CAEN, l'IMPR du Bois de Lebissey, le CRF le Normandy, le SAMU/SMUR du Calvados, la société radioprothésiste), les partenaires du secteur médico-social et le laboratoire d'analyses médicales et imagerie ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de son activité de soins de suite et de réadaptation est conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 6122-35 du Code de la Santé Publique, **l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du CMPR La Clairière à HEROUVILLE SAINT CLAIR actuellement détenue par l'Association Marie-Ange MOTTIER à Flers depuis le 10 septembre 2010 et après cession par cette dernière, est confirmée à compter du 1^{er} janvier 2016 au profit de l'Association LEHUGEUR-LELIEVRE sise rue Bernard Palissy 61100 à FLERS.**

L'Association LEHUGEUR-LELIEVRE est donc autorisée à exercer sur le site du CMPR « La Clairière » à Hérouville Saint Clair l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel de jour seulement

- pour une prise en charge à titre exclusif des enfants de moins de 6 ans, de plus de 6 ans et des adolescents, en hospitalisation à temps partiel de jour,
- avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur, du système nerveux et des affections respiratoires.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de la santé publique, une visite de conformité doit être sollicitée par l'Association LEHUGEUR-LELIEVRE à Flers dans un délai de six mois à compter de la réception de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : L'autorisation antérieure relative à l'activité de soins de suite et de réadaptation du CMPR La Clairière à Hérouville Saint Clair continue à produire ses effets de droit y compris à l'égard de la durée de validité qui reste fixée à 5 ans, à compter du 7 octobre 2013 (date de réception de la déclaration de mise en œuvre de cette activité de soins), soit jusqu'au 6 octobre 2018.

ARTICLE 4 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, l'Association LEHUGEUR-LELIEVRE à Flers devra adresser les résultats de l'évaluation de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation du CMPR La Clairière à Hérouville Saint Clair au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de cette autorisation, soit au plus tard le 6 août 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 7 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association LEHUGEUR-LELIEVRE à Flers et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados, de la Manche et de l'Orne ;

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 18 décembre 2015

Monique RICOMES


Directrice Générale

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-18-007

DECISION N° 7 DU 18 DECEMBRE 2015
PORTANT CONFIRMATION DE L'AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET
DE READAPTATION
AU CMPR LA CLAIRIERE SITE DE FLERS
ACTUELLEMENT DETENUE PAR L'ASSOCIATION
MARIE-ANGE MOTTIER ET APRES CESSIION PAR
CETTE DERNIERE
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
LEHUGEUR-LELIEVRE A FLERS

DECISION n° 7 du 18 décembre 2015

PORTANT

**CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE
DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION
au CMPR La CLAIRIERE site de FLERS**

actuellement détenue par l'Association Marie-Ange MOTTIER
et après cession par cette dernière

AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LEHUGEUR LELIEVRE à FLERS

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins,
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires,
- ses articles L 6122-3 et R 6122-35 relatifs aux cessions d'autorisation,
- ses articles L 6123-1, R 6123-118 à R 6123-126 relatifs aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,
- ses articles L 6124-1, D 6124-177-1 à D 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (articles 1, 3, 4 et 5 non codifiés) ;

VU le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (article 2 non codifié) ;

VU la circulaire DHOS/01/2008/305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 et 2008-376 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment pour l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 24 juin 2014, publié le 23 juillet 2014, portant adoption de la deuxième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 24 mars 2015, publié le 27 mars 2015, portant adoption de la troisième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie ;

VU le renouvellement tacite en date du 10 septembre 2014, au profit de l'Association Marie-Ange MOTTIER, de l'autorisation d'exercer au CMPR la Clairière à Flers (246 rue Jacques Prévert 61100 FLERS Cedex) l'activité de soins de suite et de réadaptation (antérieurement accordée le 10 septembre 2010), ce renouvellement prenant effet à compter du 10 septembre 2015 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 9 septembre 2020 ;

Ce renouvellement d'autorisation concerne l'activité de soins de suite et de réadaptation enfants pour les modalités suivantes :

- prise en charge à titre exclusif des enfants de moins de 6 ans, de plus de 6 ans et des adolescents, en hospitalisation complète et à temps partiel,
- avec les mentions complémentaires : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles :
 - . des affections du système nerveux en hospitalisation complète et à temps partiel,
 - . des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et à temps partiel,
 - . des affections respiratoires en hospitalisation complète et à temps partiel,
 - . des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et à temps partiel ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité de l'activité de soins de suite et de réadaptation réalisée le 18 avril 2014 au CMPR La Clairière à Flers ainsi que la notification de la Directrice générale de l'ARS en date du 5 juin 2014 actant la conformité de cette activité de soins aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

VU l'extrait de délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Marie-Ange MOTTIER en date du 10 juillet 2015 actant l'approbation du traité de fusion et de la fusion-absorption de l'association Marie-Ange MOTTIER par l'association LEHUGEUR-LELIEVRE ;

VU l'extrait de délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association LEHUGEUR-LELIEVRE en date du 10 juillet 2015 actant l'approbation du traité de fusion et de la fusion-absorption de l'association Marie-Ange MOTTIER par l'association LEHUGEUR-LELIEVRE ;

VU le traité de fusion signé le 24 septembre 2015 (avec effet au 1^{er} janvier 2016) à Flers entre l'Association LEHUGEUR-LELIEVRE dont le siège social est situé Rue Bernard Palissy 61100 Flers et l'Association Marie-Ange MOTTIER dont le siège social est situé rue Jacques Prévert 61100 Flers ;

VU la demande présentée le 18 septembre 2015 **par Monsieur le Président de l'Association LEHUGEUR-LELIEVRE à Flers, en vue d'une confirmation à son profit de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du CMPR La clairière à Flers** actuellement détenue par **l'Association Marie-Ange MOTTIER** (autorisation du 10 septembre 2010 renouvelée le 10 septembre 2014) et **après cession** par cette dernière ;

VU le rapport établi et présenté par Madame Hélène FOLIOT, gestionnaire d'établissements de santé à l'ARS de Basse-Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 3 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'association LEHUGEUR-LELIEVRE, développe actuellement des activités dans le secteur médico-social dans le champ du handicap en faveur des enfants et des jeunes (handicap mental léger, autisme, troubles du comportement) et des adultes (handicap psychique) ; que l'association Marie-Ange MOTTIER développe des activités dans le secteur sanitaire dans le domaine de la rééducation pédiatrique (suites de traumatismes maladies infantiles, obésité sévère ...) et le secteur médico-social (institut d'éducation motrice) ; et que ces deux associations ont décidé de fusionner par transmission universelle de patrimoine de l'association Marie-Ange MOTTIER au bénéfice de l'association LEHUGEUR-LELIEVRE ;

CONSIDERANT que l'Association Marie-Ange MOTTIER est actuellement titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète et de jour pour enfants et adolescents sur le site du CMPR La Clairière à Flers ; que cette autorisation a fait l'objet d'un renouvellement d'autorisation le 10 septembre 2014 dans le cadre d'une structure de 42 lits d'hospitalisation complète et 25 places d'hospitalisation de jour, dont 22 sont dédiées aux affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux et 1 aux affections respiratoires ;

CONSIDERANT que l'assemblée générale extraordinaire de l'association Marie-Ange MOTTIER a acté par délibération du 10 juillet 2015 la fusion-absorption de l'association Marie-Ange MOTTIER par l'association LEHUGEUR-LELIEVRE et de ce fait la cession de son autorisation de soins de suite et de réadaptation au profit de l'association LEHUGEUR-LELIEVRE ; qu'en conséquence l'Association LEHUGEUR-LELIEVRE demande confirmation à son profit de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation du CMPR la Clairière à Flers jusque-là détenue par l'association Marie-Ange MOTTIER, après cession par cette dernière ;

CONSIDERANT que la confirmation d'autorisation concerne non seulement l'activité SSR du CMPR la Clairière site de Flers (objet de la présente demande) mais aussi l'activité SSR du CMPR la Clairière site d'Hérouville Saint Clair (demande parallèle) ;

CONSIDERANT que l'opération de confirmation d'autorisation suite à cession d'autorisation, est une opération administrative et juridique qui n'impacte pas l'organisation et le fonctionnement de l'unité de soins de suite et de réadaptation du CMPR La Clairière à Flers ;

CONSIDERANT que cette demande de confirmation d'autorisation est conforme aux dispositions des articles L 6122-3 et R 6122-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux cessions d'autorisation ; qu'elle ne comporte aucun élément de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R 6122-34 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS pour le territoire de santé Orne et qu'elle n'entraîne pas de changement du nombre d'implantations de SSR ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet SSR ;

CONSIDERANT que l'activité de SSR exercée sur le site du CMPR de Flers est organisée en 3 unités de 18 chambres à 1 lit et 12 chambres à 2 lits (dispositif d'appel, accès aux fluides médicaux, chariot d'urgence) ; que les locaux se composent également d'une salle de rééducation de 100 m², de box individuels, d'un couloir de marche, d'une salle de psychomotricité et d'espaces de convivialité ;

CONSIDERANT que l'activité de SSR du CMPR la Clairière à Flers est conforme aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement susvisées applicables à l'activité de SSR ainsi qu'aux conditions spécifiques à l'hospitalisation à temps partiel ;

Qu'il appartiendra cependant à l'Association LEHUGEUR-LELIEVRE de démontrer lors d'une visite de conformité :

- que la charte de fonctionnement, exigée pour toute structure alternative à l'hospitalisation, est actualisée,
- que l'ensemble des conventions de partenariat sont actualisées ou formalisées, datées et signées avec les partenaires du secteur sanitaire (CHU de CAEN, le CH de Flers, le CRF le Normandy, le Centre Hospitalier intercommunal Alençon-Mamers, la société radioprothésiste), le SAMU-SMUR, les partenaires du secteur médico-social et le laboratoire d'analyses médicales et imagerie du Centre Hospitalier de Flers ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de son activité de soins de suite et de réadaptation est conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 6122-35 du Code de la Santé Publique, **l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du CMPR La Clairière à FLERS actuellement détenue par l'Association Marie-Ange MOTTIER** (autorisation tacitement renouvelée le 10 septembre 2014) et après cession par cette dernière, **est confirmée à compter du 1^{er} janvier 2016 au profit de l'Association LEHUGEUR-LELIEVRE à FLERS.**

Ce renouvellement d'autorisation concerne l'activité de soins de suite et de réadaptation enfants pour les modalités suivantes :

- prise en charge à titre exclusif des enfants de moins de 6 ans, de plus de 6 ans et des adolescents, en hospitalisation complète et à temps partiel,
- avec les mentions complémentaires : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles :
 - . des affections du système nerveux en hospitalisation complète et à temps partiel,
 - . des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et à temps partiel,
 - . des affections respiratoires en hospitalisation complète et à temps partiel,
 - . des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et à temps partiel ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de la santé publique, une visite de conformité doit être sollicitée par l'Association LEHUGEUR-LELIEVRE à Flers dans un délai de six mois à compter de la réception de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : L'autorisation antérieure relative à l'activité de soins de suite et de réadaptation du CMPR La Clairière à Flers continue à produire ses effets de droit y compris à l'égard de la durée de validité qui reste fixée à 5 ans, à compter du 10 septembre 2015 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 9 septembre 2020 ;

ARTICLE 4 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, l'Association LEHUGEUR-LELIEVRE à Flers devra adresser les résultats de l'évaluation de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation du CMPR La Clairière à Hérouville Saint Clair au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de cette autorisation, soit au plus tard le 9 juillet 2019.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

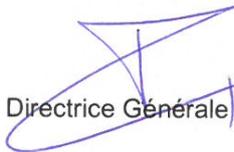
ARTICLE 7 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association LEHUGEUR-LELIEVRE à FLERS et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados, de la Manche et de l'Orne ;

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 18 décembre 2015

Monique RICOMES


Directrice Générale

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-22-003

DECISION N°1 DU 22 DECEMBRE 2015 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE
TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE
CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE L'EPURATION
EXTRARENAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
AUB-SANTE

DECISION n° 1 du 22 décembre 2015

PORTANT

**RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS
DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE
PAR LA PRATIQUE DE L'EPURATION EXTRARENAL**

**AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION AUB-SANTE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires,
- ses articles L 6123-1, R 6123-54 à R 6123-68 relatifs aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,
- ses articles L 6124-1, D 6124-64 à D 6124-89 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 (article 6-112°), abrogeant le décret 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'IRC par la pratique de l'épuration extra-rénale, à l'exception de ses articles 4 à 8 ;

VU le décret n° 2012-202 du 10 février 2012 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'IRC par la pratique de l'épuration extra-rénale modifié par l'arrêté du 17 décembre 2003 (pour l'article 6 dernier alinéa) ;

VU l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale » ;

VU l'arrêté du 22 juin 2012 portant dérogation à titre exceptionnel de certaines dispositions de l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale » ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment pour l'insuffisance rénale chronique ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 24 juin 2014, publié le 23 juillet 2014, portant adoption de la deuxième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie notamment pour l'insuffisance rénale chronique ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 24 mars 2015, publié le 27 mars 2015, portant adoption de la troisième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie ;

VU la délibération n° 9 de la Commission exécutive de l'ARH en date du 16 mars 2010 portant autorisation au profit de l'Association pour l'aide aux Urémiques chroniques de Bretagne (AUB) d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon les 4 modalités suivantes :

- . hémodialyse en centre (modalité exercée en propre)
- . hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (modalité exercée en propre)
- . dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale (modalité exercée par convention avec l'ANIDER),
- . hémodialyse en unité d'autodialyse assistée (par convention avec l'ANIDER), sur l'antenne ou unité existante de Sartilly qui pourra être déployée le cas échéant sur deux sites à Pontorson et à Avranches ;

Cette délibération précisait : l'AUB titulaire de la présente autorisation délèguera à l'Association Normande pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales (ANIDER) par voie conventionnelle la gestion du fonctionnement de l'unité d'autodialyse de Sartilly ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale réalisée le 24 février 2012 ainsi que la notification du Directeur général de l'ARS en date du 5 juin 2012 actant la conformité de cette activité de soins aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires pour les seules modalités hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et hémodialyse en unité d'autodialyse assistée sur le site d'Avranches ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale réalisée le 7 mai 2014 ainsi que la notification du Directeur général de l'ARS en date du 16 mai 2014 actant la conformité de cette activité de soins aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires pour la modalité hémodialyse en centre et fixant la durée de validité de l'autorisation IRC (toutes modalités) à 5 ans à compter du 19 octobre 2011 (date de sa mise en œuvre) soit jusqu'au 18 octobre 2016 inclus ;

VU le courrier signé conjointement par l'Association AUB-SANTE et l'Association ANIDER en date du 21 décembre 2015 relatif aux modifications à apporter aux autorisations respectives des deux associations, modifications portant :

- d'une part sur l'exercice des modalités hémodialyse en unité d'autodialyse assistée et dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale, exercées en propre par l'association AUB-SANTE (et non par convention avec l'ANIDER),
- et d'autre part sur l'exercice de la modalité hémodialyse en unité d'autodialyse assistée sur le site de Sartilly exercée en propre par l'ANIDER (cet exercice en propre rendant sans objet la délégation par l'AUB de la gestion du fonctionnement de l'unité d'autodialyse de Sartilly au profit de l'ANIDER comme précisé à l'article 1 de la délibération susvisée du 16 mars 2010) ;

VU la demande présentée le 21 juillet 2015 par **Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'Association AUB-SANTE**, dont le siège social est situé 1 boulevard de la Boutière 35768 Saint Grégoire, en vue du **renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale à Avranches** pour les quatre modalités exercées en propre :

- **hémodialyse en centre,**
- **hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM),**
- **hémodialyse en unité d'autodialyse assistée sur le site d'Avranches,**
- **dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale ;**

VU le rapport établi par Madame le Docteur SCIRE, médecin conseil à l'ARS de Basse-Normandie ;

CONSIDERANT que l'Association AUB-SANTE sollicite le renouvellement d'autorisation de son activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale pour les quatre modalités précitées exercées en propre ;

CONSIDERANT que le renouvellement sollicité est justifié compte tenu de l'activité croissante développée au cours des trois dernières années pour les trois modalités exercées sur le site d'Avranches ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins pour le territoire de santé Manche ;

CONSIDERANT que cette demande ne modifie pas le nombre d'implantations autorisées dans le SROS-PRS et qu'elle est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que l'exercice de cette activité de soins est en cohérence avec le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2013-2018 signé avec l'ARS ;

CONSIDERANT que l'activité d'IRC exercée actuellement à l'AUB-SANTE est conforme aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale ;

Que le promoteur devra cependant :

- communiquer à l'ARS les conventions formalisées et signées avec les centres hospitaliers de Saint Lô et de Saint Malo pour les prises en charge spécialisées en médecine (néphrologie)
- présenter lors de la prochaine évaluation les résultats du suivi des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour les trois dernières années ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation future de son autorisation répond aux dispositions règlementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 21 juillet 2015 par **Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'Association AUB-SANTE** dont le siège social est situé 1 boulevard de la Boutière 35768 Saint Grégoire, en vue du **renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale à Avranches** pour les quatre modalités exercées en propre :

- **hémodialyse en centre,**
- **hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM)**
- **hémodialyse en unité d'autodialyse assistée sur le site d'Avranches,**
- **dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale,**

est acceptée.

ARTICLE 2 : L'article 1 de la présente décision abroge et remplace l'article 1^{er} de la décision susvisée du 16 mars 2010 portant autorisation au profit de l'Association pour l'aide aux Urémiques chroniques de Bretagne (AUB) d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-38 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à 5 ans à compter du 19 octobre 2016, soit jusqu'au 18 octobre 2021, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale pour les quatre modalités exercées en propre listées à l'article 1.

ARTICLE 4 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation pour les quatre modalités exercées en propre listées à l'article 1 au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, soit au plus tard le 18 août 2020.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 7 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'Association AUB-SANTE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Basse-Normandie ;

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 22 décembre 2015

La Directrice générale


Monique RICHOMES

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
MANCHE EST - MER DU NORD

R25-2015-12-22-001

ARRETE N°152/2015 EN DATE DU 22/12/2015
PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT LOCAL
DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE -
ZONE DE CAEN - OUISTREHAM (TARIFS 2016)

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord**

Le Havre, le 22 décembre 2015

**Arrêté n° 152/2015 portant modification du règlement local de la station de pilotage de
la Seine
ZONE DE CAEN – OUISTREHAM (Tarifs 2016)**

Le préfet de la région Basse-Normandie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** l'arrêté n°140/2005 modifié du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 du Préfet de la région Basse-Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;
- VU** la décision n° 338/2015 du 4 mai 2015 du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- VU** l'avis des membres de l'assemblée commerciale du port de Caen-Ouistreham tenue le 26 novembre 2015 ;
- VU** l'avis du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;

ARRETE :

Article 1 : L'annexe I au règlement local de la station de pilotage de la Seine, zone de Caen-Ouistreham, est remplacée par l'annexe I jointe au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2016.

Article 3 : L'arrêté n°132/2014 du 16 décembre 2014 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur interrégional de la mer
Manche Est – mer du Nord

ampliation :
PREF BN – SGAR
DDTM / DML 14
DGITM/DST-PTF2

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70 – mèl : dir-memn@developpement-durable.gouv.fr
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 – 76083 LE HAVRE Cedex


L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

ANNEXE TARIFAIRE N° I
AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE
ZONE DE CAEN

Tarifs de pilotage au 01/01/2016.

Annexe à l'arrêté n° 152/2015 du 22 décembre 2015

ARTICLE 1 – ASSIETTE TARIFAIRE.

Les tarifs de Pilotage de la Station de Pilotage de la Seine sont calculés sur la base du volume des navires établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du Pilotage.

Le volume est établi selon la formule ci-après :

$$V = L * b * Te.$$

Dans cette formule, V est exprimé en mètres cubes ; L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à : $0,14 * \sqrt{L * b}$.

Pour les barges tirées par un remorqueur, le volume pris en compte est établi selon la formule ci-après :

$$V = L * b * Te.$$

Dans cette formule, V est exprimé en mètre cubes ; L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout de la barge augmentée de la longueur hors tout du remorqueur, la largeur maximale du convoi et le tirant d'eau maximum d'été du convoi.

La valeur du tirant d'eau maximum du convoi prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à : $0,14 * \sqrt{L * b}$

ARTICLE 2 – TARIF.

2.1 – Tarif général.

Il comporte :

Le **TARIF MER** pour le trajet de la mer à l'avant-port ou de l'avant-port à la mer qui s'établit ainsi :

TARIF MER = 167,36 euros + 0,0322* (Volume navire – 3000 m3) euros.

Si « Volume navire » inférieur à 3000 m3, on prendra « Volume navire » = 3000 m3.

le **TARIF CANAL** pour le trajet canal écluse comprise et vice-versa qui s'établit ainsi :

TARIF CANAL = 395,71 euros + 0,0169* (Volume navire – 3000 m3) euros

Si « Volume navire » inférieur à 3000 m3, on prendra « Volume navire » = 3000 m3.

le **TARIF NAVIRE TRANSBORDEUR NON PILOTE** pour les navires transbordeurs non pilotés escalant

aux passerelles T1 et T2 de l'avant-port qui s'établit ainsi :

TARIF T N P = 311,60 euros + 0,0174 * (Volume navire – 15000 m3) euros

Si « Volume navire » inférieur à 15000 m3, on prendra « Volume navire » = 15000 m3.

2.2 – Tarif minimum de perception.

Le tarif minimum de perception « MER » est fixé à 167,36 euros.

Le tarif minimum de perception « CANAL » est fixé à 395,71 euros.

Le tarif minimum de perception « Navire Transbordeur » est fixé à 311,60 euros.

ARTICLE 3 – MAJORATIONS DE TARIF.

3.1 - Navires privés de propulsion et barges remorquées.

Les navires privés de propulsion et les barges tirées par un remorqueur paient une majoration de tarif égale

à 50% de : (tarif « MER » + tarif « CANAL » jour).

3.2 - Navires affranchis de l'obligation de Pilotage.

Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de Pilotage, font appel aux services du Pilote paient une majoration de tarif de 20%.

3.3 - Navires à dérogation.

Les navires ayant obtenu une dérogation aux règles d'admission des navires et empruntant de nuit le chenal extérieur, paient un tarif « MER » doublé

3.4 - Navires transitant de nuit dans le canal ou dans l'écluse.

Les navires transitant de nuit dans le canal ou dans l'écluse, c'est à dire entre les heures de coucher et de lever du soleil, telles que figurant dans l'annuaire des marées édité par la CCI de CAEN, paient un tarif « CANAL » doublé

3.5 - Navires hors normes.

Les navires autorisés à escaler au port de Caen et dont la largeur ou les tirants d'eau sont supérieurs aux largeurs et aux tirants d'eau indiqués dans la décision du Directeur du port de Caen fixant les règles d'admission des navires prennent deux Pilotes ; la taxation du 2^{ème} Pilote ne pourra être supérieure à : taxe « MER » + taxe « CANAL ».

3.6 – Navires escalant à une passerelle de l'avant-port de OUISTREHAM.

Les navires, autres que les navires transbordeurs assurant une liaison régulière entre OUISTREHAM et PORTSMOUTH, escalant à l'une des passerelles de l'avant-port de OUISTREHAM paient un tarif « MER » majoré de 50% .

ARTICLE 4 – REDUCTIONS DE TARIF.

4.1 - Navires transbordeurs.

Les navires transbordeurs de passagers, de voitures et de camions, escalant aux passerelles T1 ou T2 de l'avant-port, faisant appel au service du Pilote, que son Capitaine possède ou non une licence, paient 75% du tarif « MER » si le volume du navire est supérieur à 10 000 m³. Si le volume du navire est inférieur ou égal à 10 000 m³, le navire transbordeur paie le tarif minimum de perception « Navire Transbordeur » tel que défini au § 2.2 .

Les navires transbordeurs de passagers, de voitures et de camions, escalant aux passerelles T1 ou T2 de l'avant-port et dont le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote paient 30% du tarif « NAVIRE TRANSBORDEUR NON PILOTE » quand ils ne font pas appel aux services du Pilote, sous réserve des dispositions ci-après.

Les navires transbordeurs sur la ligne régulière entre CAEN-OUISTREHAM et PORTSMOUTH (GB), dont les Capitaines sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote en cours de validité, bénéficient d'un tarif dégressif, calculé à partir du tarif « NAVIRE TRANSBORDEUR NON PILOTE » et fonction de la somme des volumes des navires d'une même Compagnie de Navigation assurant cette ligne régulière. Ce tarif dégressif est donné par le tableau suivant :

<u>Volumes cumulés des navires Transbordeurs non pilotés</u>	<u>Pourcentage du tarif transbordeur non piloté</u>
De 0 millions de m3 à 10 millions de m3	24%
De 10 millions de m3 à 20 millions de m3	12%
De 20 millions de m3 à 30 millions de m3	8%
De 30 millions de m3 à 40 millions de m3	6%
De 40 millions de m3 à 50 millions de m3	3%
De 50 millions de m3 à 60 millions de m3	2%
Au delà de 60 millions de m3	1%

Le décompte des volumes cumulés commence au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Pour bénéficier de ce tarif, les Consignataires sont tenus de fournir mensuellement à la Station de Pilotage un relevé indiquant les mouvements des navires et les noms des Capitaines ayant effectué ces mouvements.

4.2 - Navires de l'Etat.

Les navires de l'Etat paient le tarif minimum de perception. Ils acquittent en outre les indemnités personnelles des Pilotes prévues à l'article 7.

ARTICLE 5 – MOUVEMENTS.

Tout navire, faisant mouvement à l'intérieur d'un même bassin ou d'un bassin à un autre, est facturé suivant le tarif « CANAL » Ce tarif est doublé pour les mouvements de nuit.

Tout navire transbordeur faisant mouvement d'une passerelle à l'autre paie 50% du tarif de référence s'il est assisté d'un Pilote.

ARTICLE 6 – INDEMNITES ANNEXES.

6.1 - Défaut d'annonce.

Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu par l'article 6 du décret du 19 Mai 1969 relatif au régime de Pilotage dans les eaux maritimes paient une majoration de tarif de 10%.

6.2 - Mouillage ou veille rade.

Pour tout mouillage sur rade ou pour tout séjour à bord d'un navire dans l'attente d'une entrée qui ne peut s'effectuer, il est perçu une indemnité unique égale à 40% du tarif « MER » .

6.3 - Congédiement.

Les navires n'arrivant pas dans la marée annoncée paient un congédiement égal à 10% du tarif « CANAL », sans préjudice de l'indemnité de déplacement prévue à l'article 7.

Les navires ayant annulé leur départ ou mouvement moins de deux heures avant l'heure prévue pour l'appareillage paient un congédiement égal à 10% du tarif « CANAL », sans préjudice de l'indemnité de déplacement prévue à l'article 7.

ARTICLE 7 – INDEMNITES PERSONNELLES.

7.1 - Déplacement.

Pour toute opération de Pilotage, il est perçu par le Pilote une indemnité de déplacement forfaitaire égale à 25% du tarif minimum de perception « CANAL ».

7.2 - Séjour à bord.

Pour tout séjour dépassant 12 heures, à bord d'un navire en cours de Pilotage d'entrée ou de sortie, il est perçu une indemnité par marée ou par période supplémentaire de 12 heures. Toute période supplémentaire commencée entraîne le paiement de l'indemnité. Elle est égale à 10% du tarif minimum de perception « CANAL ».

7.3 - Enlèvement.

Quand un Pilote est enlevé hors de la Station, il est perçu une indemnité par période de 12 heures qu'il passe à bord, sans préjudice des frais de route et de nourriture prévus par le Règlement Général. Toute période commencée entraîne le paiement de l'indemnité. Elle est égale à 10% du tarif minimum de perception « CANAL ».

ARTICLE 8 – PAIEMENTS EN RETARD.

Tout paiement effectué trente jours, après l'envoi de la facture par la Station de Pilotage, donne lieu à une majoration du prix du Pilotage dans les conditions suivantes :

5% pour le paiement effectué dans le mois suivant la franchise de trente jours et 1% de plus pour chacun

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
MANCHE EST - MER DU NORD

R25-2015-12-22-002

ARRETE N°153/2015 EN DATE DU 22/12/2015
PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT LOCAL
DE LA STATION DE PILOTAGE DE CHERBOURG
(TARIFS 2016)

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 22 décembre 2015

Arrêté n° 153/2015 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Cherbourg (Tarifs 2016)

Le préfet de la région Basse-Normandie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code des transports et notamment les articles L.5341-2 à L.5341-10 ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté n° 148/2013 du 23 octobre 2013 portant règlement local de la station de pilotage de Cherbourg ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 du Préfet de la région Basse-Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;
- VU la décision n° 338/2015 du 4 mai 2015 du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- VU l'avis des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du port de Cherbourg tenue le 11 décembre 2015 ;
- VU l'avis du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe tarifaire au règlement local de la station de Cherbourg est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2016.

Article 3 : L'arrêté n°143/2014 du 31 décembre 2014 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

ampliation :
PRÉF BN – SGAR
DDTM / DML 50
DGITM/DST-PTF2

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur interrégional de la mer
Manche Est – mer du Nord



L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70 – mèl : dimm-memn@developpement-durable.gouv.fr
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

ANNEXE VI
A L'ARRETE N° 148/2013 PORTANT REGLEMENT LOCAL DE LA
STATION DE PILOTAGE DE CHERBOURG

TARIFS DU PILOTAGE DE LA STATION DE CHERBOURG AU 1^{er} janvier
2016

PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I - ASSIETTE TARIFAIRE.

Les tarifs du pilotage de la station de Cherbourg sont calculés sur la base du volume des navires établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume du navire est établi selon la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

Dans laquelle V est exprimé en mètres cubes et L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale, son tirant d'eau maximum d'été et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$.

CHAPITRE II - EXEMPTION A L'OBLIGATION DE PILOTAGE

Les navires affranchis de l'obligation de pilotage sont ceux mentionnés dans l'article R. 5341-2 du code des transports, soit, quel que soit leur tonnage :

– les navires affectés exclusivement à l'amélioration, à l'entretien et à la surveillance des ports et de leurs accès ainsi qu'au sauvetage ; les navires du service des phares et balises ; les bâtiments de guerre français à l'entrée et à la sortie des ports militaires, lorsqu'ils sont appelés, pour ce faire, à pénétrer dans la zone de pilotage obligatoire d'un port non militaire ;

et

– pour la zone de Cherbourg, les navires dont la longueur hors tout est inférieure au seuil défini dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement local de la station de pilotage de Cherbourg et les navires remorquant, poussant ou tractant d'autres navires ou engins flottants si le résultat obtenu en additionnant leur longueur hors tout et celle(s) du ou des remorqué(s) est inférieur au seuil défini dans l'annexe précitée ;

– pour la zone de Diélette, les navires dont la longueur hors tout est inférieure au seuil défini dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement local de la station de pilotage de Cherbourg et les navires remorquant, poussant ou tractant d'autres navires ou engins flottants si le résultat obtenu en additionnant leur longueur hors tout et celle(s) du ou des remorqué(s) est inférieur au seuil défini dans l'annexe précitée.

PARTIE II - ZONE DE CHERBOURG

CHAPITRE I - TARIF GENERAL

I - Minimum de perception :

Le minimum de perception est fixé à 263,97 €.

II - Tarif A :

Les différentes tranches de tarifs de pilotage applicables dans la zone de la station de Cherbourg, pour la zone de Cherbourg pour les entrées et sorties du port, sont fixées sur la base du volume des navires tel que défini dans la partie I – Chapitre I, et selon la prestation effectuée, conformément aux barèmes ci-après.

A - De 0 à 1000 m³ et quel que soit le type de prestation (décrites ci-après B, C, D).

Les navires ne paient que le minimum de perception.

B - Mer - mouillage en rade intérieure (grande rade) et vice-versa.

- À partir de 1001 m³ jusqu'à 50.000 m³ : 263,97 € + 0,1642 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.
- À partir de 50.001 m³ : 1068,55 € + 0,02865 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.

C - Mer - quai ou postes spécialisés¹ en rade intérieure (grande rade) et vice versa.

- À partir de 1001 m³ jusqu'à 57.500 m³ : 263,97 € + 0,2215 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.
- À partir de 57 501 m³ jusqu'à 160 000 m³ : 1515,44 € + 0,0779 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.
- Au-delà de 160 000 m³ : 2313,92 € + 0,053 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.

D - Mer - Poste off-shore.

- À partir de 1001 m³ et jusqu'à 100.000 m³ : 263,97 € + 0,266 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.
- À partir de 100.001 m³ et jusqu'à 200.000 m³ : 2897,34 € + 0,2215 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.
- À partir de 200.001 m³ : 5112,34 € + 0,0547 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.

¹ : Rappel de la réglementation générale applicable aux activités commerciales en dehors des limites administratives du port de Cherbourg : hormis les opérations commerciales liées à l'exploitation du poste off-shore, aucune opération commerciale (embarquement / transbordement) ne peut avoir lieu en dehors des limites administratives du port (y compris dans la grande rade) sauf autorisations accordées par les autorités compétentes.

CHAPITRE II – MAJORATION AU TARIF GENERAL

I - Préavis d'arrivée :

Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée douze heures à l'avance ou, au plus tard, au moment du départ du dernier port touché si celui-ci est à moins de 12 heures de route, puis quatre heures avant l'heure prévue par le premier HPA, sont soumis à une majoration de tarifs de 10 %.

II - Embarquement hors zone de pilotage obligatoire :

Lorsque le pilote embarquera à plus de 7 milles du Fort de l'Ouest entre les méridiens de Jardeheu et de Lévi, il sera perçu une taxe supplémentaire égale au minimum de perception.

III - Navires affranchis de l'obligation de pilotage :

Les navires affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur sont soumis, au cas où ils font appel au service du pilotage, à une majoration de tarif de 20%.

IV - Navires et engins remorqués :

Tout navire ou engin remorqué, tracté ou poussé, alors qu'il est privé de tout moyen de propulsion principale ou d'appareil à gouverner, paiera les deux tiers en sus des tarifs.

CHAPITRE III – REDUCTIONS ET DEROGATIONS AU TARIF GENERAL

I - Tarif dégressif :

Un navire roulier à passagers, au sens de la convention SOLAS 74 modifiée, exploité sur une ligne régulière desservant Cherbourg, non éligible à une licence de capitaine-pilote du fait de sa longueur hors tout supérieure au seuil défini dans l'annexe IV de l'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement local de la station de pilotage, bénéficie d'un tarif dégressif en fonction du nombre d'escales effectuées au cours de l'année civile. Ce tarif dégressif est présenté dans le tableau ci-dessous :

Nombre d'escales par navire par année civile	Réduction au tarif A
De la 1 ^{ère} à la 30 ^{ème} escale	35 %
De la 31 ^{ème} à la 60 ^{ème} escale	37.5 %
De la 61 ^{ème} à la 90 ^{ème} escale	39.5%
De la 91 ^{ème} à la 120 ^{ème} escale	41.0%
Au delà de la 121 ^{ème} escale	42.5 %

II - Licence de capitaine - pilote :

A - Cas général.

Les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote ne paient que 30 % du tarif A, quand ils ne font pas appel au service du pilotage.

B - Dispositions spécifiques pour les navires rouliers à passagers exploités sur une ligne régulière au départ de Cherbourg, dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote.

Lorsque ces navires font appel au service du pilotage, ils paient 65 % du tarif A.

Les navires rouliers à passagers, au sens de la convention SOLAS 74 modifiée, exploités sur une ligne régulière au départ de Cherbourg, conformément aux dispositions de la décision en vigueur relative aux conditions de délivrance des licences de capitaine pilote dans le port de Cherbourg, et dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote acquittent, en fonction de leur volume tel que défini dans la partie I - Chapitre 1, un tarif spécifique dérogatoire au tarif général, selon les modalités suivantes :

Tarif B : tarif navire rouliers à passagers dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote escalant aux passerelles 2, 4 et 6 du port de Cherbourg.

Tarif B = 311.60 euros + 0.0174 x (Volume navire - 15000 M3) euros
(Si volume navire inférieur à 15000 m3, on prendra Volume navire = 15000 M3)

B.1- Les navires rouliers à passagers, au sens de la convention SOLAS 74 modifiée, exploités sur une ligne régulière au départ de Cherbourg escalant aux passerelles 2, 4, 6 du port de Cherbourg et dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote paient 30 % du tarif B quand ils ne font pas appel au service du pilote, sous réserve des dispositions ci-après.

B.2- Les navires rouliers à passagers, au sens de la convention SOLAS 74 modifiée, exploités sur une ligne régulière et journalière au départ de Cherbourg et la côte sud de l'Angleterre dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote en cours de validité, bénéficient d'un tarif dégressif, calculé à partir du tarif B et fonction de la somme des volumes des navires d'une même compagnie de navigation assurant cette ligne régulière.

Ces tarifs sont appliqués sur les volumes cumulés des entrées et sorties des navires d'un même armement.

Ce tarif dégressif est donné par le tableau suivant :

Volume cumulé des navires rouliers à passagers non pilotés	Pourcentage du tarif rouliers à passagers non pilotés
De 0 million de m3 à 10 millions de m3	24%
De 10 millions de m3 à 20 millions de m3	12%
De 20 millions de m3 à 30 millions de m3	8%
De 30 millions de m3 à 40 millions de m3	6%
De 40 millions de m3 à 50 millions de m3	3%
De 50 millions de m3 à 60 millions de m3	2%
Au-delà de 60 millions de m3	1%

Le décompte des volumes cumulés commence au 1er janvier de l'année considérée.

Pour bénéficier de ce tarif, les consignataires sont tenus de fournir mensuellement à la Station de pilotage un relevé indiquant les mouvements des navires et les noms des capitaines ayant

effectués ces mouvements.

III - Mouvements dans le port :

A - Déhalage.

Pour tout mouvement d'un navire, quel que soit son volume tel que défini dans la partie 1 - Chapitre I, il sera perçu 30 % du tarif A - C (mer - quai) et au moins 50% du minimum de perception.

B - Cale sèche, lancement.

Pour les manœuvres d'entrée plus sortie de cale sèche ou d'élévateur, ainsi que pour un lancement, le navire, quel que soit son volume tel que défini dans la partie 1 - Chapitre I, paie outre les déhalages, une indemnité de 30 % du tarif A - C (mer - quai) et au moins 50 % du minimum de perception.

CHAPITRE IV - INDEMNITES SPECIFIQUES

I - Tarif de nuit :

Toute opération de pilotage entre 20 heures et 08 heures donnera lieu à une indemnité spécifique équivalente à une majoration des tarifs de 20 %.

II - Appel du pilote :

Si le pilote, commandé pour une opération, est congédié après s'être rendu à bord, sans que cette opération ait reçu un début d'exécution, le navire paiera 50 % du tarif minimum et éventuellement les heures d'attente prévues au III du présent chapitre.

III - Heures d'attente :

Il sera perçu 50 % du tarif minimum par heure d'attente, que celle(s)-ci ai(en)t lieu au départ, pour un déhalage, ou sur rade en attente de venue à quai ou d'appareillage définitif. Il ne sera rien dû si l'attente est inférieure à une heure. Le tarif sera doublé au-delà de six heures.

IV - Essais, régulation, bases :

Le navire qui effectue des essais, expériences, régulations, bases de vitesse, paie par heure de présence à bord, outre les droits de pilotage, une indemnité spécifique équivalente à 50 % du tarif minimum.

V - Indemnités journalières :

Pour le pilote enlevé ou débarquant ou embarquant dans un autre port, il sera dû une indemnité journalière égale au minimum de perception, indépendamment de la nourriture et du logement. Toute journée commencée est due. Le pilote aura droit en outre à son rapatriement et à la conduite en 1ère classe.

PARTIE III - ZONE DE DIELETTE

CHAPITRE I - TARIF GENERAL (à l'entrée comme à la sortie)

I - Minimum de perception :

Le minimum de perception est fixé à 425,62 €.

II - Tarif A :

A - Entrées et sorties du port (trajet mer - quai ou postes spécialisés et vice versa)

Les différentes tranches de tarifs de pilotage applicables dans la zone de la station de Cherbourg, pour la zone de Diélette pour les entrées et sorties du port sont fixées sur la base du volume des navires tel que défini dans la partie I - Chapitre I, conformément aux barèmes ci-après.

a) De 0 à 1000 m³ :

Les navires ne paient que le minimum de perception.

b) A partir de 1001 m³ :

425,62 € + 0,2879 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.

CHAPITRE II - MAJORATION AU TARIF GENERAL

I - Préavis d'arrivée :

Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée douze heures à l'avance ou, au plus tard, au moment du départ du dernier port touché si celui-ci est à moins de 12 heures de route, puis quatre heures avant l'heure prévue par le premier HPA, sont soumis à une majoration de tarifs de 10 %.

II - Navires affranchis :

Les navires affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur sont soumis, au cas où ils font appel au pilotage, à une majoration de tarif de 20 %.

III - Navires et engins remorqués :

Tout navire ou engin remorqué, tracté ou poussé, alors qu'il est privé de tout moyen de propulsion principale ou d'appareil à gouverner, paiera les deux tiers en sus des tarifs.

CHAPITRE III - REDUCTIONS AU TARIF GENERAL

I - Mouvements dans le port :

Pour tout mouvement d'un navire, quel que soit son volume tel que défini dans la partie I - Chapitre I, il sera perçu 30 % du tarif A - b) et au moins 50 % du minimum de perception.

CHAPITRE IV - INDEMNITES SPECIFIQUES

I - Tarif de nuit :

Toute opération de pilotage entre 20 heures et 08 heures donnera lieu à indemnité spécifique équivalente à une majoration des tarifs de 20 %.

II - Appel du pilote :

Si le pilote, commandé pour une opération, est congédié après s'être rendu à bord, sans que cette opération ait reçu un début d'exécution, le navire paiera 50 % du tarif minimum et éventuellement

les heures d'attente prévues au III du présent chapitre.

III - Heures d'attente :

Il sera perçu 50 % du tarif minimum par heure d'attente, que celle(s)-ci ai(en)t lieu au départ, pour un déhalage, ou sur rade en attente de venue à quai ou d'appareillage définitif. Il se sera rien dû si l'attente est inférieure à une heure. Le tarif sera doublé au-delà de six heures.

IV - Indemnités journalières :

Pour le pilote enlevé ou débarquant ou embarquant dans un autre port, il sera dû une indemnité journalière égale au minimum de perception, indépendamment de la nourriture et du logement. Toute journée commencée est due. Le pilote aura droit en outre à son rapatriement et à la conduite en 1ère classe.

V - Frais annexes :

En sus de la tarification précédente, la station sera indemnisée des frais annexes qu'elle aura dû engager pour permettre la réalisation des opérations de pilotage sur le port de Diélette, selon le barème suivant.

A - Indemnités kilométriques de transport.

Cherbourg / Diélette ou vice versa : 25 km x 0,601 € = 15,02 €.

B - Défraiement de moyens nautiques.

Selon facture du prestataire.

C - Indemnité de nourriture éventuelle.

En cas d'immobilisation du pilote sur site dans les horaires normaux de repas, une indemnité de nourriture d'un montant de 20,46 € sera due.

VI - Frais exceptionnels :

En cas d'indisponibilité d'un moyen nautique local ou en cas d'obligation d'utilisation sur place d'une vedette de la station de pilotage de Cherbourg, armée par le personnel de la station, il sera perçu un défraiement se décomposant ainsi :

A - Indemnités kilométriques de transport.

Cherbourg / Diélette ou vice versa : 25 km x 0,601 € = 15,02 €.

B - Coût supplémentaire pour rappel de personnel.

170,25 € par rappel d'équipage.

C - Défraiement pour le déplacement d'une vedette incluant l'aller et le retour Cherbourg - Diélette.

4 heures x 122,37 € = 489,48 €

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R25-2015-12-17-004

ARRETE D'AMENAGEMENT PORTANT
APPROBATION DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT
DE LA FORET COMMUNALE DE CAEN - MASSIF DE
CROISILLES POUR LA PERIODE 2015-2034

PREFECTURE DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Agriculture, de la Forêt
et des Territoires

Département : CALVADOS
Forêt communale de CAEN - MASSIF DE CROISILLES
Contenance cadastrale : 93,4027 ha
Surface de gestion : 98,66 ha
Premier aménagement
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale
de Caen - Massif de Croisilles pour la
période 2015-2034

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Basse-Normandie, arrêté en date du 28/07/2008 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Caen en date du 29/06/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014174-0010 en date du 23 juin 2014 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean CEZARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et de ses représentants ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CAEN - Massif de CROISILLES (CALVADOS), d'une contenance de 98,66 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale, en particulier la préservation du paysage, tout en assurant ses fonctions de production ligneuse et de protection physique, ainsi que la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 83,64 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (37%), Frêne commun (20%), Douglas (17%), Pin laricio (13%), Hêtre (5%), Chêne sessile (3%), autres feuillus (5%). Le reste, soit 15,02 ha, est constitué de prés et vergers sur 12,39 ha et de versant avec rocher affleurant sur 2,63 ha.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 83,64 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne pédonculé (54,03 ha), le Chêne sessile (4,42 ha), le Frêne commun (22,34 ha), le Pin sylvestre (2,85 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- la forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 83,64 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - un groupe constitué de prés, vergers et versant avec rocher affleurant, d'une contenance de 15,02 ha, qui sera laissé en l'état ;
- trois places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la Ville de CAEN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le

17 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

Le directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la forêt
de Basse-Normandie

Jean CEZARD

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R25-2015-12-17-005

ARRETE D'AMENAGEMENT PORTANT
APPROBATION DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT
DE LA FORET COMMUNALE DE CAEN GRIMBOSQ
POUR LA PERIODE 2016-2035



PREFECTURE DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Agriculture, de la Forêt
et des Territoires

Département : CALVADOS
Forêt communale de CAEN GRIMBOSQ
Contenance cadastrale : 475,0500 ha
Surface de gestion : 475,05 ha
Révision d'aménagement
2016 - 2035

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
Caen Grimbosq pour la période 2016-2035

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles L.124-1, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Basse-Normandie, arrêté en date du 28/07/2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/09/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de CAEN GRIMBOSQ pour la période 2001 - 2015;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Caen en date du 14/09/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014174-0010 en date du 23 juin 2014 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean CEZARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et de ses représentants ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CAEN GRIMBOSQ (CALVADOS), d'une contenance de 475,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction d'accueil du public. Elle présente également un enjeu fort de préservation du paysage. Les fonctions écologique, de production ligneuse et de protection physique, seront aussi prises en compte dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 472,44 ha, actuellement composée de Chêne sessile (58%), Chêne pédonculé (21%), Châtaignier (5%), Hêtre (5%), Pin laricio (2%), Epicéa commun (1%), Pin sylvestre (1%), autres résineux (1%), autres feuillus (6%). Le reste, soit 2,61 ha, est constitué de prairies d'accueil du public et de 2 étangs.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 365,32 ha, futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 52,30 ha, Taillis-sous-futaie sur 20,34 ha, Taillis sur 7,34 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (8,83 ha), le châtaignier (21,74 ha), le chêne sessile (380,23 ha), le mélange aulne glutineux, bouleau, tremble (4,65 ha), le chêne pédonculé (28,90 ha), le frêne commun (0,95 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 11 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 65,27 ha, au sein duquel 44,08 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 52,19 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 14,27 ha feront l'objet de travaux de plantation, si nécessaire avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 36,92 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - 2 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 270,03 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 3,18 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 54,03 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 20,67 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 30 ans ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 7,34 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 30 ans ;
 - Un groupe d'îlot de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 1,33 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlot de sénescence, d'une contenance de 4,53 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué du parc animalier, de l'arboretum de collection et de la lande boisée, d'une contenance de 11,75 ha, qui sera laissé en l'état.
- 7 km de routes revêtues ou empierrées seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le Ville de CAEN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le

17 DEC. 2015

Le directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la forêt
de Basse-Normandie

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

Jean CEZARD

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

R25-2015-12-11-004

**ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2015 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE
REVIVRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION REVIVRE**

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BASSE-NORMANDIE

ARRÊTÉ

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE REVIVRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION REVIVRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel n°0135 du 13 juin 2015,

VU l'arrêté du 27 janvier 2009 portant création d'un CHRS unique créé par fusion des CHRS JUMIEGES et le TREMPLIN gérés par l'association REVIVRE,

VU le programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère de l'égalité des territoires et du logement, mission interministérielle « égalité des territoires, logement et ville »,

VU la subdélégation de crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 29 avril 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015 portant autorisation d'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association REVIVRE pour une capacité supplémentaire de 3 places d'urgence et portant la capacité totale du CHRS à 69 places à compter du 1^{er} septembre 2015.

CONSIDÉRANT le rapport d'orientation budgétaire des CHRS de Basse-Normandie au titre de l'année 2015,

CONSIDÉRANT le courrier du 30 octobre 2014 du CHRS REVIVRE géré par l'association REVIVRE adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015,

CONSIDÉRANT la rencontre du 6 juillet 2015, avec le représentant du CHRS REVIVRE géré par l'association REVIVRE, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS REVIVRE géré par l'association REVIVRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 000,00	1 571 101,58
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes aux personnels	1 063 601,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	306 500,58	
Produits	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 307 226,00	1 571 101,58
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	318 434,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et non encaissable	0,00	
	Reprise des déficits cumulés sur 5 ans (troisième tranche)	- 46 558,42	
	Versement 1/5 du contentieux 2011	- 8 000,00	

ARTICLE 2 - pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS REVIVRE géré par l'association REVIVRE est fixée à compter du 1^{er} janvier 2015, à la somme de **1 307 226,00 €**.

La dotation est calculée en intégrant un cinquième des résultats déficitaires cumulés pour un montant de 39 818,00 €, du dernier tiers du résultat déficitaire 2011 pour un montant de 6 740,42 € et d'un cinquième du contentieux 2011 pour un montant de 8 000,00 €.

Cette disposition est conforme à l'article R314-51 du CASF prévoyant la reprise d'un résultat déficitaire.

ARTICLE 3 – Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à septembre 2015, soit 953 504,28 €, le solde s'élève à 353 721,72 €.

Répartition des montants par type de place :

- Insertion/stabilisation (36 places) : 192 939,12 €
Le montant à verser mensuellement d'octobre à décembre s'élève à 64 313,04 €,
- Urgences (30 places) : 160 782,60 €
Le montant à verser mensuellement d'octobre à décembre s'élève à 53 594,20 €.

Les versements des acomptes sont imputés sur les crédits du ministère de l'égalité des territoires et du logement, programme budgétaire 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », référencés :

3.1 Pour le financement des places d'insertion et de stabilisation : (36 places)

Mission ministérielle : Egalité des territoires, logement et ville
Ministère : MINSOC - Egalité des territoires et du logement
Centre financier : 0177-D014-DR14
Référentiel d'activité : 017701051210 - CHRS - Hébergement insertion et stabilisation
Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – Places d'hébergement insertion et stabilisation

3.2 Pour le financement des places d'urgences : (30 places)

Mission ministérielle : Egalité des territoires, logement et ville
Ministère : MINSOC - Egalité des territoires et du logement
Centre financier : 0177-D014-DR14
Référentiel d'activité : 017701051212 - CHRS - Hébergement d'urgence
Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – Places d'hébergement d'urgence

ARTICLE 4 : pour l'exercice budgétaire 2015 et conformément à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015, le financement des trois places d'urgence supplémentaires vient en complément de la dotation globale de financement du CHRS « REVIVRE » et intégré dans la dotation globale de financement du CHRS. Ces trois places sont financées sur la base de 4 562,50 € la place, ce qui augmente la dotation complémentaire de 13 687,50 €. Le versement se fera en totalité à la signature du présent arrêté.

Pour le financement des trois places d'urgences : (3 places)

Mission ministérielle : Egalité des territoires, logement et ville
Ministère : MINSOC - Egalité des territoires et du logement
Centre financier : 0177-D014-DR14
Référentiel d'activité : 017701051212 - CHRS - Hébergement d'urgence
Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – Places d'hébergement d'urgence

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de Région Basse-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association REVIVRE gestionnaire du CHRS REVIVRE.

ARTICLE 7 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

ARTICLE 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim, la secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie et le directeur régional des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VISA
du contrôleur financier

**N° VISA CBR n° 373-2015
du 10/12/2015**

Fait à Caen, le 11 DEC. 2015

Le préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,



Jean CHARBONNIAUD

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

R25-2015-12-17-006

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 12 FEVRIER
2015 RELATIF A LA LISTE DES PERSONNES
MORALES DE DROIT PRIVE HABILITEES POUR LA
BASSE-NORMANDIE A RECEVOIR DES
CONTRIBUTIONS PUBLIQUES DESTINEES A LA
MISE EN OEUVRE DE L'AIDE ALIMENTAIRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BASSE-NORMANDIE

ARRÊTÉ

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 12 FEVRIER 2015 RELATIF A LA LISTE DES PERSONNES
MORALES DE DROIT PRIVÉ HABILITÉES POUR LA BASSE-NORMANDIE A RECEVOIR DES
CONTRIBUTIONS PUBLIQUES DESTINÉES A LA MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE ALIMENTAIRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les procès verbaux des Assemblées Générales extraordinaires de l'association Relais d'aide alimentaire du canton de Mortain du 12 novembre 2015 et de l'association cantonale d'aide alimentaire de Sourdeval du 24 septembre 2015 ;

VU la fusion-absorption de l'association Relais d'aide alimentaire du canton de Mortain par l'association cantonale d'aide alimentaire de Sourdeval en date du 24 septembre 2015 ;

VU le récépissé de déclaration de modification de l'association cantonale d'aide alimentaire de Sourdeval, en date du 3 décembre 2015, dont le nouveau titre est Relais d'aide alimentaire du Mortainais, avec effet rétroactif au 24 septembre 2015;

SUR PROPOSITION du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

- ARRÊTÉ -

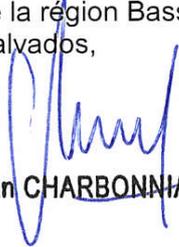
ARTICLE 1 - L'habilitation accordée par l'arrêté du 12 février 2015 aux associations Relais d'aide alimentaire du canton de Mortain et Association cantonale d'aide alimentaire de Sourdeval pour une durée de trois ans est désormais attribuée à l'association Relais d'aide alimentaire du Mortainais à compter du 24 septembre 2015 jusqu'au terme de la durée légale restante ;

ARTICLE 2 - La secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le

4 7 DEC. 2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,



Jean CHARBONNIAUD

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

R25-2015-12-17-007

**ARRETE RELATIF A LA LISTE DES PERSONNES
MORALES DE DROIT PRIVE HABILITEES POUR LA
BASSE-NORMANDIE A RECEVOIR DES
CONTRIBUTIONS PUBLIQUES DESTINEES A LA
MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE ALIMENTAIRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BASSE-NORMANDIE

ARRÊTÉ

**RELATIF A LA LISTE DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ HABILITÉES
POUR LA BASSE-NORMANDIE A RECEVOIR DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES
DESTINÉES A LA MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE ALIMENTAIRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.230-6, R.230-9 et suivants ;

VU l'article R.115-1 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

- ARRETE -

ARTICLE 1 - Les personnes morales de droit privé habilitées en 2016 à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sont les suivantes :

Relais Alimentaire du Pays de Daye – LE HOMMET D'ARTHENAY
Coup de Pouce des Marais – CARENTAN

ARTICLE 2 - La secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **17 DEC. 2015**

Le Préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,



Jean CHARBONNIAUD

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CAEN

R25-2015-12-21-001

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2015 PORTANT
COMPOSITION DE LA COMMISSION POST BAC-1

Le Recteur de l'académie de Caen,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;
Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013
relative à l'enseignement supérieur et à la
recherche ;

ARRETE

Article I : la présidence de la commission académique des formations post-baccalauréat est assurée par Philippe-Pierre CABOURDIN, Recteur de l'académie de Caen, chancelier des universités,

Article II : sont nommés en qualité de représentants de proviseurs de lycées publics et privés sous contrat, dont proviseurs de lycées à STS et à CPGE :

- Monsieur RESTOUT Patrick, proviseur du lycée Alexis de Tocqueville à Cherbourg-Octeville,
- Madame DUPLESSIS Françoise, proviseure du lycée Victor Hugo à Caen,
- Monsieur GOUILLY Daniel, directeur de l'institut Lemonnier à Caen,

Article III : sont nommés en qualité de représentants des président d'université et directeurs d'IUT :

- Monsieur SINEUX Pierre, président de l'université de Caen-Normandie,
- Monsieur ROPIQUET Stéphane, directeur de l'IUT de Caen,

Article IV : est nommé en qualité de représentant des directeurs d'établissements proposant des formations post-baccalauréat, sous tutelle du MESR :

- Monsieur HAMET Jean-François, directeur de l'ENSI-CAEN,

Article V : est nommé en qualité de représentant des acteurs de l'orientation :

- Monsieur SALVI Martial, chef du service académique d'information et d'orientation, rectorat de Caen,

Article VI : sont nommés en qualité de représentants de la région Normandie :

- Monsieur MACREL, directeur de l'Education, conseil régional de Basse-Normandie
- Madame DUBERNET Ségolène directrice de l'enseignement supérieur, de la recherche, et de l'innovation, conseil régional de Basse-Normandie,

Article VII : sont nommés en qualité de représentants des branches professionnelles et du monde socio-économique :

- Monsieur PEREA Angel, secrétaire général de l'UIMM Normandie Sud,
- Monsieur NEYME Éric, délégué inter-régional Normandie, EDF,

Article VIII : sont nommés en qualité de représentants des élèves, des étudiants et des parents d'élèves :

- Madame MULLIER Angèle, représentante des lycéens, lycée Charles de Gaulle, Caen,

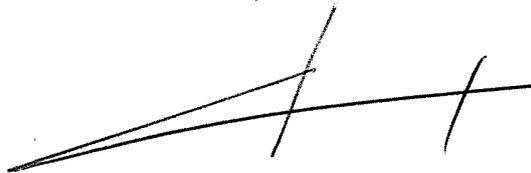
- Monsieur PESTEL Valentin, vice-président étudiant de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Caen – Normandie,
- Monsieur REUNGOAT Stephan, parent d'élève,
- Monsieur DECOURTY Christian, parent d'élève,

Article IX : est nommé en qualité de représentant de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

- Monsieur CEZARD Jean, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant

Article X : Madame la secrétaire générale de l'académie de Caen est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 21 décembre 2015



Philippe-Pierre CABOURDIN

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-12-18-029

ARRETE DE NOMINATION AU COMITE
ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL
REGIONAL DE BASSE-NORMANDIE EN DATE DU
28 DECEMBRE 2015



PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 250 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 4134-1 à L. 4134-7-2 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil économique, social et environnemental régional ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 4134-1 et son annexe 11 relatif à la composition des CESER et l'article R 4134-4 donnant compétence au préfet de région pour désigner les personnalités qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la région ;

VU le décret du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juin 2013 relative aux modalités du renouvellement des CESER ;

VU la lettre de démission de Mme Rahma TRAFEH en date du 30 novembre 2015 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 : sont nommées au collège IV du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional de Basse-Normandie 3 personnalités qui en raison de leur qualité ou de leurs activités concourent au développement de la région :

- M. Jean CALLEWAERT
- M. Jean-François LE GRAND
- Mme Bénédicte QUAGHEBEUR

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 28 DEC. 2015
Le Préfet de la Région Basse-Normandie

Jean CHARBONNIAUD

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-12-28-001

DIRM - ARRETE DU 18 DECEMBRE 2015
ETABLISSANT LE SCHEMA REGIONAL DE
DEVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE MARINE
DE LA REGION BASSE-NORMANDIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
établissant le schéma régional de développement de l'aquaculture marine
de la région Basse-Normandie

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.923-1-1 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les article L.122-4 et suivants ;
- VU** le décret n° 2011-888 du 26 juillet 2011 relatif aux schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine ;
- VU** l'avis favorable du conseil maritime de la façade Manche Est – mer du Nord en date du 12 novembre 2014 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} septembre 2015 ;

Considérant la teneur des échanges et la concertation pour l'élaboration du projet, l'évaluation environnementale engagée en septembre 2014 et close en avril 2015, la consultation du public entre le 15 octobre et le 15 novembre 2015 sur le projet de schéma régional de développement de l'aquaculture marine de Basse-Normandie ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) de Basse-Normandie est arrêté.

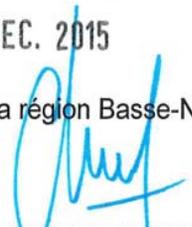
Article 2 : Le bilan de la mise en œuvre du schéma régional de développement de l'aquaculture marine de Basse-Normandie interviendra à l'issue d'une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Un exemplaire du schéma est déposé au siège de l'antenne régionale de la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord, à Caen -centre administratif départemental, rue Daniel Huet. Ce document est également consultable sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord (www.dirm-memn.developpement-durable.gouv.fr).

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim, le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord et les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 18 DEC. 2015

Le préfet de la région Basse-Normandie,


Jean CHARBONNAUD

ZONE DE DEFENSE ET DE LA SECURITE OUEST

R25-2015-12-17-002

**ARRETE DU 17 DECEMBRE 2015 DONNANT
DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR
PHILIPPE CUSSAC DIRECTEUR ZONAL DES
COMPAGNIES REPUBLICAINES DE SECURITE
OUEST**



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)

ARRETE

N° 15-137

donnant délégation de signature
à Monsieur Philippe CUSSAC
Directeur Zonal
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 Rue de LA PILATE, C.S 40725 - 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle- Calédonie ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 2013 nommant le contrôleur général Philippe CUSSAC en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CUSSAC, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'unité opérationnelle « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme 176 « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget des services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.
- procéder aux pré réservations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par les services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général Philippe CUSSAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur zonal adjoint, Monsieur Alain JEULAND, commissaire de police.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à :

- M. René-Jacques LE MOEL, commandant de police, échelon fonctionnel
- Mme Claudine LAINE, attachée du ministère de l'Intérieur
- M. Yannick MOREAU , capitaine de police

Aux fins de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 15 000 € HT.

M .Thierry CARUELLE, commandant échelon fonctionnel, M . Rodolphe THEISSEN, commandant de police, pour procéder exclusivement aux pré-réservations relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 12 000 euros HT .

ARTICLE 5 – Délégation est donnée au Capitaine de police Frédéric GASSERT, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au capitaine GASSERT, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 8000 € HT pour le service dépensier de l'UMZ.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine GASSERT, cette délégation sera exercée par le major RULP Jean-Luc VITARD.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant de police échelon fonctionnel, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 10 000€ HT;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, Marc PROD'HOMME capitaine de police ainsi que le lieutenant Pascal LE BIHAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane PIVETTE, brigadier-chef

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 09, délégation de signature est donnée à Milan SLEKOVEC Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 7 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BOUISSET, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET pour constater le service fait et, le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain BOUISSET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le capitaine de police GESRET Yvan ou le capitaine de police Gilles LECHAT.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Eric GIRAUD, brigadier chef.
- Mme Latufa BEURY, adjoint administratif .

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 10, délégation de signature est donnée à Pascal GOZARD, Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 8 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DEROFF, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux expressions de besoin concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine Philippe DEROFF, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Christophe CROIN capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- Mme Annie LE GALL, secrétaire administratif
- M. Jean-Louis FUDUCHE, brigadier chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues POYOL, commandant d'unité de la CRS n° 31 à Darnétal, afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hugues POYOL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Hugues POYOL

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Hugues POYOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Capitaine de police TROALE Patrick et le Lieutenant Mohamed BOUFETTOUSE.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jérôme DEQUESNE, major
- M. Eric WESTEEL, major

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 31, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Cyril RIO pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 10 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU pour certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Alain INIZAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane MARIE, brigadier chef de police.
- M. Olivier LEVITRE, brigadier chef de police.
- M. François DUPONT, major de police.

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 11 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane SIMON, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10.000€ HT. Délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Stéphane SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Sébastien JOURDAN, capitaine de police ainsi que le Lieutenant Frédéric GAUTRAIS.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Thomas BRUN, brigadier- chef
- M. Stéphane ROCHEFEUILLE, brigadier-chef

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 41, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Olivier JOYEUX pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 12 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Laurent AMETEAU, capitaine de police et M. Denis GRIS, Major exceptionnel.

. En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Sébastien BEZIAU, brigadier-chef.
- M. Romuald LE SCIELLOUR, brigadier-chef.

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 42, délégation de signature est donnée au Major de police Pascal OLIVIER pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 13 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LAPLAUD, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric LAPLAUD pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric LAPLAUD :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric LAPLAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Thierry THOMAS, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier BLIN, brigadier-chef.
- M. Laurent ISBLED, brigadier-chef.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1500 €.

ARTICLE 14 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux expressions de besoins, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX:

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Pierre DEMARESCAUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Philippe BAUFRE, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef
- M. Sylvain VILAIN, brigadier de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 15 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, Capitaine de police, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine de police Vincent DENOUAL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M.Philippe BESNARD, major exceptionnel.

ARTICLE 16 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PASTRE commandant de police emploi fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S à ROUEN afin de procéder aux pré-réservations d'hébergement relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 8000 € HT.

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés des fonctionnaires de la délégation de ROUEN.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain PASTRE, la délégation de signature qui lui est conférée (à l'exception des pré- réservations d'hébergement) sera exercée par son adjoint Hubert DIEUDONNE, major.

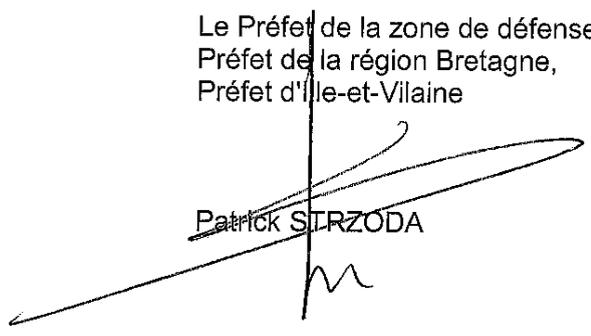
ARTICLE 17 – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

ARTICLE 18 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 15-128 sont abrogées.

ARTICLE 19 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant de l'unité motocycliste zonale, chef de la délégation des CRS à ROUEN, le commandant de l'unité zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le **17 DEC. 2015**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Patrick STRZODA

ZONE DE DEFENSE ET DE LA SECURITE OUEST

R25-2015-12-17-003

**ARRETE ZONAL D'EXERCICE BUDGETAIRE
GENDARMERIE POUR L'ANNEE 2016 EN DATE DU
17 DECEMBRE 2015**



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

N° 15-138

Arrêté de délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire – Exercice budgétaire 2016

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole,

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu la décision n°029492 du 9 mai 2014 du directeur général de la gendarmerie nationale portant nomination des responsables de budget opérationnel du programme 152 « Gendarmerie nationale »,

Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale »,

ARRETE:

Article 1^{er}

Il est donné délégation au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest pour assurer les missions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) du programme 152 « Gendarmerie nationale » pour l'exercice budgétaire 2016.

Cette délégation autorise le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest à signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, et en accord avec celui-ci, tout acte et décision relevant de la compétence de RBOP.

Article 2

La délégation de RBOP s'exerce dans le cadre des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme (RPROG) au préfet de zone de défense et de sécurité, RBOP.

La délégation porte, en fonction du périmètre des BOP défini par le RPROG, sur les éléments suivants :

- Dotations du BOP relatives au fonctionnement courant des unités et formations implantées sur la zone de défense, incluant les crédits loyers de ces mêmes unités ;
- Crédits déconcentrés d'investissement.

Article 3

Dans le cadre de la présente délégation, le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest exerce, au moyen des services du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI), notamment ceux du bureau des budgets de la direction de l'administration générale et des finances, mentionnés au III de l'article 1er de l'arrêté n°14-96 susvisé, les missions suivantes :

- Propositions au RBOP d'orientations stratégiques relatives à l'utilisation du budget de l'année à venir ;
- Dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (RUO), pour proposer au RBOP les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le RPROG (objectifs du BOP, valeurs-cibles de chaque indicateur, résultats de performance des UO et du BOP), sur la base de l'enveloppe budgétaire notifiée préalablement par le RBOP ;
- Préparation des éléments de programmation budgétaire du BOP, proposés à la validation par le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, après avis de la conférence de sécurité intérieure ;
- Répartition, sur la base de cette programmation, des dotations budgétaires entre les UO qui composent le BOP ;
- Présentation au RBOP des mouvements internes de crédits estimés nécessaires en cours de gestion ;
- Suivi de l'exécution et pilotage des crédits du BOP ;
- Réalisation des analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires ;
- Préparation du compte-rendu de l'exécution du BOP à présenter au RPROG par le RBOP, et proposition le cas échéant de mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

Article 4

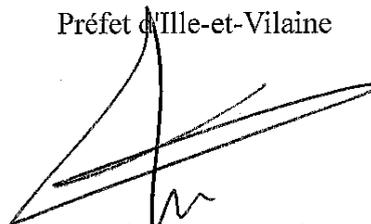
Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par les autorités du contrôle financier.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Le **17 DEC. 2015**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line crossing it, and a smaller signature below it.

Patrick STRZODA